

Le Lévitique, troisième livre de Moïse

Argument

Le livre du lévitique est ainsi appelé parce qu'il règle principalement les fonctions des Lévites et des sacrificateurs dans le service divin. Il contient premièrement les lois touchant les sacrifices, les oblations, la lèpre et les diverses cérémonies que le peuple d'Israël devait observer. On y voit ensuite plusieurs autres lois qui regardent le culte religieux et la conduite et les mœurs des Israélites. En lisant ces lois, il faut se souvenir qu'elles étaient particulières au peuple d'Israël et qu'elles avaient été très sagement établies pour instruire les Juifs des principaux devoirs de la religion que pour les éloigner de l'idolâtrie.

Au reste, nous devons considérer que puisque nous avons en Jésus-Christ ce qui était représenté par les cérémonies légales, nous sommes indispensablement obligés de rendre à Dieu le culte spirituel et raisonnable qui nous est prescrit dans l'Évangile.

Chapitre I

Ce chapitre règle ce qui concerne les sacrifices volontaires et les holocaustes, c'étaient des sacrifices où les victimes étaient brûlées toutes entières et ces sacrifices étaient de trois sortes, savoir de gros bétail, comme de taureaux ou de veaux, de menues bêtes, comme d'agneaux ou de chèvres et d'oiseaux comme de tourterelles et de pigeons.

OR l'Éternel appela Moïse et lui parla du tabernacle d'assignation disant :

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Quand quelqu'un d'entre-vous fera une offrande à l'Éternel, il fera son offrande de gros et de menu bétail.

3. Si son offrande est de gros bétail pour l'holocauste, il offrira un mâle sans défaut et ^a il l'offrira à l'entrée du tabernacle d'assignation, de son bon gré en la présence de l'Éternel.

4. Et il mettra sa main sur la tête de la victime de l'holocauste et il sera agréé pour lui afin de faire propitiation pour lui.

5. Ensuite on égorgera le veau en la présence de l'Éternel et les fils d'Aaron sacrificateurs en offriront le sang et le répandront à l'entour sur l'autel qui est à l'entrée du tabernacle d'assignation.

6. Après cela, on écorchera la victime de l'holocauste et on la mettra en pièces.

7. Alors les fils d'Aaron sacrificateurs mettront le feu sur l'autel et arrangeront le bois sur le feu.

8. Et les fils d'Aaron sacrificateurs arrangeront les pièces, la tête et la fressure sur le bois qu'on aura mis au feu sur l'autel.

9. Mais il lavera d'eau le ventre et les jambes et le sacrificateur fera fumer toutes ces choses sur l'autel, c'est un holocauste et un sacrifice fait par le feu de bonne odeur à l'Éternel.

10. Que si son offrande est de menu bétail pour l'holocauste, savoir d'entre les agneaux ou d'entre les chèvres, il offrira un mâle sans défaut.

11. Et on l'égorgera à côté de l'autel, du côté du Septentrion, en la présence de l'Éternel et les fils d'Aaron sacrificateurs en répandront le sang sur l'autel tout autour.

12. Et on mettra en pièces et sa tête et sa fressure et le sacrificateur les arrangera sur le bois qu'on mettra sur le feu qui est sur l'autel.

13. Mais il lavera d'eau les entrailles et les jambes, ensuite le sacrificateur offrira toutes ces choses et les fera fumer sur l'autel, c'est un holocauste et un sacrifice fait par feu d'agréable odeur à l'Éternel.

14. Que si son offrande est d'oiseaux pour l'holocauste à l'Éternel, il fera son offrande de tourterelles ou de pigeonneaux.

15. Et le sacrificateur l'offrira sur l'autel et lui entamera la tête avec l'ongle afin de la faire fumer sur l'autel et on en fera couler le sang au côté de l'autel.

16. Et il ôtera son jabot avec sa plume et les jettera près de l'autel vers l'Orient où sont les cendres.

17. Il l'entamera donc avec ses ailes, sans le par tager et le sacrificateur le fera fumer sur l'autel, sur le bois qui sera au feu, c'est un holocauste et sacrifice fait par le feu de bonne odeur à l'Éternel.

Réflexions

Il faut considérer sur ce chapitre qu'outre les sacrifices qui étaient de nécessité et de devoir, il y en avait de volontaires que chacun offrait de son bon gré et suivant ses moyens. Cependant, il n'était pas en la liberté des Israélites de les offrir comme ils voudraient, mais ils devaient le faire de la manière que Dieu l'avait réglé.

2. Il paraît de ce chapitre que ces sacrifices volontaires étaient très agréables à Dieu, ce qui nous montre qu'il reçoit avec bonté tout ce qu'on fait pour lui d'un cœur sincère.

3. Il est aussi à remarquer que ceux qui n'avaient pas le moyen de sacrifier du gros et du menu bétail pouvaient offrir des pigeons. Par ce moyen toutes sortes de personnes et même les pauvres étaient en état de s'acquitter de ce devoir religieux.

Dieu ne reçoit pas moins favorablement les offrandes des pauvres que celles des riches lorsqu'elles procèdent d'une bonne volonté.

(a) v3 : Exode 29.10

Chapitre II

Ce chapitre traite des gâteaux et des prémices qui doivent être présentés à Dieu.

ET quand quelque personne offrira une offrande de gâteau à l'Éternel, son offrande sera de fleur

de farine sur laquelle il versera de l'huile et il y mettra de l'encens dessus.

2. Et il l'apportera aux fils d'Aaron sacrificateurs. Et le sacrificateur prendra une poignée de la fleur de farine et de l'huile dont le gâteau aura été fait avec tout l'encens qui était sur le gâteau et il fera fumer son mémorial sur l'autel. C'est une offrande faite par feu et en bonne odeur à l'Éternel,

3. Mais ce qui restera du gâteau sera pour Aaron et ses fils, c'est une chose très-sainte, comme venant des offrandes faites par feu à l'Éternel.

4. Et quand tu offriras une offrande de ce qui est cuit au four, que ce soient des gâteaux sans levain, de fine farine, pétris avec de l'huile et des beignets sans levain oints ou arrosés d'huile.

5. Et si ton offrande est de gâteau cuit sur la plaque, elle sera de fine farine pétrie dans l'huile, sans levain,

6. Et tu la mettras par morceaux et tu verseras sur elle de l'huile, car c'est une offrande de gâteau.

7. Et si ton offrande est un gâteau de poêle, elle sera faite de fine farine avec de l'huile,

8. Et tu apporteras le gâteau qui sera fait de ces choses-là à l'Éternel et on le présentera au sacrificateur qui l'apportera vers l'autel.

9. Et le sacrificateur en lèvera son mémorial ¹ et le fera fumer sur l'autel : C'est une offrande faite par feu en bonne odeur à l'Éternel.

10. Et ce qui restera du gâteau sera pour Aaron et pour ses fils : C'est une chose très sainte qui vient des offrandes faites par feu à l'Éternel.

11. Quelque gâteau que vous offriez à l'Éternel, il ne sera point fait avec du levain car vous ne ferez rien fumer dans aucune offrande faite par feu à l'Éternel où il y ait du levain ou du miel.

12. Vous pouvez les offrir dans l'offrande des prémices à l'Éternel, mais ils ne seront point mis sur l'autel comme une oblation d'agréable odeur.

13. Tu saleras aussi de sel toute offrande de gâteau et tu ne laisseras point manquer le sel de l'alliance de ton Dieu de dessus ton gâteau, mais dans toutes tes oblations tu offriras du sel.

14. Et si tu offres le gâteau des premiers fruits à l'Éternel, tu offriras pour le gâteau de tes premiers fruits des épis qui commencent à murir, rôtis au feu, savoir les grains de quelques épis égrenés,

15. Et tu mettras de l'huile sur le gâteau, tu mettras aussi de l'encens dessus, car c'est une offrande de gâteau,

16. Et le sacrificateur fera fumer son mémorial qui sera pris de ses grains broyés et de son huile avec tout l'encens, c'est une offrande faite par feu à l'Éternel.

Réflexions

Ce qu'il y a principalement à observer sur les lois concernant les gâteaux et les prémices, c'est qu'on en faisait fumer une partie en l'honneur de Dieu et que le reste appartenait aux sacrificateurs.

Ainsi Dieu voulait par là d'un côté engager les Israélites à s'acquitter envers lui d'un devoir religieux et solennel et à reconnaître qu'ils tenaient de sa libéralité tout ce que la terre produisait et de l'autre pouvoir à la subsistance de ses ministres.

La loi de Jésus-Christ n'oblige pas moins les chrétiens à témoigner à Dieu leur reconnaissance pour ses bienfaits temporels et à fournir à leurs conducteurs spirituels ce dont ils ont besoin pour leur entretien.

(a) Dans la marge du verset 13 : Marc 9.49.

(1) v9 : Ce qui doit faire souvenir de la personne qui fait l'offrande.

Chapitre III

Ce chapitre traite des sacrifices de prospérité que les Israélites offraient pour témoigner à Dieu leur reconnaissance et pour obtenir sa faveur.

ET si l'offrande de quelqu'un est un sacrifice de prospérité et s'il l'offre de gros bétail, soit mâle, soit femelle, il l'offrira sans défaut devant l'Éternel.

2. Et il mettra sa main sur la tête de son offrande et on l'égorgera à l'entrée du tabernacle d'assignation. Et les fils d'Aaron sacrificateurs répandront le sang sur l'autel à l'entour.

3. ^a Puis on offrira du sacrifice de prospérité une offrande faite par feu à l'Éternel, savoir la graisse qui couvre les entrailles et toute la graisse qui est sur les entrailles.

4. Et les deux rognons avec la graisse qui est sur eux, jusque sur les flancs et ils ôteront la taie qui est sur le foie et sur les rognons.

5. Et les fils d'Aaron feront fumer tout cela ^b sur l'autel, sur l'holocauste qu'on mettra sur le bois et sur le feu, c'est une offrande faite par feu de bonne odeur à l'Éternel.

6. Que si son offrande est de menu bétail pour le sacrifice de prospérité à l'Éternel, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, il l'offrira sans défaut.

7. S'il offre un agneau pour son offrande, il l'offrira devant l'Éternel.

8. Et il mettra sa main sur la tête de son offrande et on l'offrira devant le tabernacle d'assignation. Et les fils d'Aaron répandront son sang à l'entour.

9. Et il offrira du sacrifice de prospérité une offrande faite par feu à l'Éternel en ôtant sa graisse et sa queue entière jusque contre l'échine et la graisse qui couvre les entrailles et toute la graisse qui est sur les entrailles,

10. Et les deux rognons avec la graisse qui est sur eux, jusque sur les flancs et il ôtera la taie qui est sur le foie et sur les rognons.

11. Et le sacrificateur fera fumer tout cela sur l'autel. ^c C'est une viande d'offrande faite par feu à l'Éternel.

12. Que si son offrande est d'entre les chèvres, il l'offrira devant l'Éternel.

13. Et il mettra sa main sur sa tête devant le tabernacle d'assignation. Et les enfants d'Aaron répandront son sang sur l'autel à l'entour.

14. Ensuite il offrira son offrande, c'est un sacrifice fait par feu à l'Éternel. Il offrira donc la graisse qui couvre les entrailles et toute la graisse qui est sur les entrailles.

15. Et les deux rognons et la graisse qui est sur eux, jusque sur les flancs et il ôtera la taie qui est sur le foie et sur les rognons.

16. Et le sacrificateur fera fumer toutes ces choses-là sur l'autel, c'est une viande d'offrande faite par feu en bonne odeur. Toute graisse appartient à l'Éternel.

17. C'est une ordonnance perpétuelle dans vos âges et dans toutes vos demeures que vous ne mangerez point de graisse, ^d ni de sang.

Réflexions

Comme le but des sacrifices de prospérité était de rendre à Dieu des actions de grâces solennelles pour les bienfaits qu'on avait reçu de lui et d'obtenir la continuation de sa bonté, nous devons apprendre de ce chapitre que lorsque Dieu nous accorde quelque grâce particulière, nous sommes dans l'obligation indispensable de lui marquer notre gratitude et que sa faveur étant la source de toute notre félicité, notre principal soin est de nous la procurer.

(a) v3 : Exode 29.13

(b) v5 : Exode 29.25 ; Ci-dessous 6.12

(c) v11 : Ci-dessous 21.6, 17.21-22 et 22.25

(d) v17 : Genèse 9.4 ; Ci-dessous 7.23-26 et 17.10

Chapitre IV

Ce chapitre prescrit la manière dont on devait offrir les sacrifices pour les péchés qui avaient été commis par erreur,

soit par le souverain sacrificateur, versets 1-12,

soit par tout le peuple, versets 13-21,

soit par quelqu'un des principaux, versets 22-26,

soit par les particuliers, versets 27-35.

L'ÉTERNEL parla encore à Moïse et lui dit :

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Lorsque quelque personne aura péché par erreur contre quelqu'un des commandements de l'Éternel en commettant des choses qu'il ne faut point faire et lorsqu'il en aura fait quelqu'une,

3. Si le sacrificateur qui a reçu l'onction a commis un péché en faisant pécher le peuple, il offrira pour le péché qu'il aura fait un veau pris du troupeau, sans défaut, à l'Éternel, en offrande pour le péché,

4. Et il amènera le veau à l'entrée du tabernacle d'assignation devant l'Éternel et il mettra sa main sur la tête du veau et l'égorgera devant l'Éternel,

5. Et le sacrificateur qui a reçu l'onction prendra du sang du veau et l'apportera dans le tabernacle d'assignation,

6. Et le sacrificateur trempera son doigt dans le sang et fera l'aspersion du sang sept fois devant l'Éternel, devant le voile du sanctuaire.

7. Le sacrificateur mettra aussi devant l'Éternel du sang sur les cornes de l'autel du parfum des choses aromatiques qui est au tabernacle d'assignation, mais il répandra tout le reste du sang du veau au pied de l'autel de l'holocauste qui est à l'entrée du tabernacle d'assignation,

8. Et il lèvera toute la graisse du veau de l'offrande pour le péché, savoir la graisse qui couvre les entrailles et toute la graisse qui est sur les entrailles,

9. Et les deux rognons avec la graisse qui est dessus, jusque sur les flancs et il ôtera la taie qui est sur le foie et sur les rognons,

10. ^a Comme on les ôte du taureau du sacrifice de prospérité. Et le sacrificateur fera fumer toutes ces choses-là sur l'autel de l'holocauste.

11. Mais quant à la peau du veau et toute sa chair, avec sa tête, ses jambes, ses entrailles et sa fiente.

12. Et même tout le veau, il le tirera hors du camp dans un lieu net où l'on répand les cendres et il le brûlera sur du bois au feu. Il sera brûlé au lieu où on répand les cendres.

13. Et si toute l'assemblée d'Israël a péché par erreur et que la chose ait été ignorée de l'assemblée et qu'ils aient violé quelque commandement de l'Éternel en commettant des choses qui ne doivent point se faire et qu'ils se soient rendus coupables,

14. Et que le péché qu'ils ont fait soit connu, l'assemblée offrira un veau pris du troupeau en offrande pour le péché et on l'emmènera devant le tabernacle d'assignation,

15. Et les anciens de l'assemblée mettront leurs mains sur la tête du veau devant l'Éternel et on égorgera le veau devant l'Éternel,

16. Et le sacrificateur qui a reçu l'onction portera du sang du veau dans le tabernacle d'assignation.

17. Ensuite le sacrificateur trempera son doigt dans le sang et en fera aspersion devant l'Éternel, devant le voile, par sept fois.

18. Et il mettra du sang sur les cornes de l'autel qui est devant l'Éternel, au tabernacle d'assignation. Après quoi il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel de l'holocauste qui est à l'entrée du tabernacle d'assignation,

19. Et il lavera toute la graisse et la fera fumer sur l'autel.

20. Et il fera de ce veau comme il a fait du veau pour l'offrande pour son péché. Le sacrificateur fera ainsi et fera propitiation pour eux et il leur sera pardonné.

21. Puis il tirera hors du camp le veau et le brûlera comme il a brûlé le premier veau, car c'est l'offrande pour le péché de l'assemblée.

22. Que si quelqu'un des principaux d'entre le peuple a péché, ayant violé par erreur quelqu'un de

tous les commandements de l'Éternel, en commettant des choses qu'on ne doit point faire et qu'il se soit rendu coupable,

23. Et qu'on l'avertisse du péché qu'il a commis, il amènera pour sacrifice un jeune bouc mâle sans défaut,

24. Et il mettra sa main sur la tête du bouc et il l'égorgera ^b au lieu où on égorge l'holocauste devant l'Éternel, car c'est une offrande pour le péché.

25. Le sacrificateur prendra aussi avec son doigt du sang de l'offrande pour le péché et il le mettra sur les cornes de l'autel de l'holocauste et il répandra le reste de son sang au pied de l'autel de l'holocauste,

26. Et il fera fumer toute la graisse comme la graisse du sacrifice de prospérité. Ainsi le sacrificateur fera propitiation pour lui de son péché et il lui sera pardonné.

27. Que si quelque personne du commun peuple a péché par erreur en violant quelqu'un des commandements de l'Éternel et en commettant des choses qu'on ne doit pas faire et qu'il se soit rendu coupable,

28. Et qu'on l'avertisse du péché qu'il a commis, il amènera son offrande d'une jeune chèvre sans défaut, femelle, pour le péché qu'il a commis,

29. Et il mettra sa main sur la tête de l'offrande pour le péché et on égorgera l'offrande pour le péché au lieu de l'holocauste.

30. Ensuite le sacrificateur prendra du sang de la chèvre sur son doigt et il le mettra sur les cornes de l'autel de l'holocauste et il répandra tout le reste de son sang au pied de l'autel,

31. ^c Et il ôtera toute sa graisse, comme on ôte la graisse de dessus le sacrifice de prospérité et le sacrificateur la fera fumer sur l'autel, en bonne odeur à l'Éternel et il fera propitiation pour lui et il lui sera pardonné.

32. Que s'il amène un agneau pour l'oblation de son péché, ce sera une femelle sans défaut qu'il amènera,

33. Et il mettra sa main sur la tête de l'offrande pour le péché et on l'égorgera pour le péché au lieu où l'on égorge l'holocauste.

34. Puis le sacrificateur prendra avec son doigt du sang de l'offrande pour le péché et il le mettra sur les cornes de l'autel de l'holocauste et il répandra tout le reste de son sang au pied de l'autel.

35. Et il ôtera toute la graisse comme on ôte la graisse de l'agneau du sacrifice de prospérité et le sacrificateur les fera fumer sur l'autel, sur les sacrifices de l'Éternel faits par feu et il fera propitiation pour lui du péché qu'il a commis et il lui sera pardonné.

Réflexions

Pour tirer du profit de cette lecture, il faut y faire ces quatre considérations.

La première, que puisque Dieu avait établi des sacrifices pour l'expiation des péchés commis par erreur, ces péchés-là, quoique ils soient moindres que

ceux que l'on commet volontairement et par malice, doivent être évités avec soin, que pour cet effet nous devons nous bien instruire de notre devoir et prendre garde à notre conduite et que lorsqu'il nous arrive de pécher par erreur et que nous venons de nous en apercevoir, il faut en avoir de la douleur et réparer ces péchés-là autant que nous le pouvons.

La seconde réflexion est que les péchés des personnes publiques, telles qu'étaient les sacrificateurs et les principaux du peuple d'Israël, doivent être expiés tant parce qu'ils étaient plus griefs que parce qu'ils pouvaient attirer la colère de Dieu, non seulement sur ceux qui les avaient commis, mais aussi sur tout le peuple.

La troisième considération regarde les cérémonies qui s'observaient dans ces sacrifices. Ceux qui les offraient mettaient leurs mains sur la tête des victimes pour marquer qu'elles étaient immolées à leur place, après quoi le sacrificateur prenait du sang des victimes, il en faisait aspersion devant le voile du sanctuaire et il en mettait sur les cornes de l'autel des parfums, si le sacrifice était offert pour les sacrificateurs ou pour tout le peuple, le reste du sang était répandu hors de là au pied de l'autel des holocaustes, la graisse et les reins étaient brûlés sur cet autel et on brûlait le reste du corps des bêtes hors du camp.

Enfin, nous devons considérer que ces cérémonies n'avaient point par elles-mêmes la vertu d'expiation des péchés, cependant Dieu les avait établies pour apprendre au peuple d'Israël que quand ils avaient péché, ils devaient le confesser devant Dieu et recourir à sa miséricorde et que lorsqu'on pratiquait ces cérémonies par un principe d'obéissance, Dieu s'apaisait et pardonnait les péchés qu'on avait commis contre lui.

(a) v10 : Ci-dessus 3.3

(b) v24 : Exode 29.38 et c. Note du copiste : la signification de cette lettre « c » n'est pas donnée, mais pourrait signifier *et cætera*.

(c) v31 : Ci-dessus 3.3

Chapitre V

Dieu ordonne la punition de ceux qui étant engagés par serment à dire la vérité ne l'auraient pas fait, verset 1.

Il prescrit ensuite la manière dont il fallait faire l'expiation pour ceux qui auraient touché une chose souillée, versets 2-3,

pour ceux qui ayant fait des serments inconsidérés ne les auraient pas accomplis, versets 4-14,

et enfin pour ceux qui par erreur auraient retenu des choses consacrées à Dieu ou violé quelqu'un de ses commandements, versets 15-19.

ET lorsque quelqu'un aura péché pour n'avoir pas déclaré celui qu'il a entendu qui faisait serment et une chose dont il aura été témoin, (soit pour l'avoir vue, soit pour l'avoir sue,) il portera son iniquité ¹.

2. Ou, quand quelqu'un aura touché une chose souillée, soit le cadavre des animaux immondes, soit le cadavre des bêtes immondes, soit le cadavre des

reptiles immondes, bien qu'il ne s'en soit pas aperçu, il sera toutefois souillé et coupable.

3. Ou quand il aura touché la souillure de l'homme, de quelque manière qu'il se soit souillé, soit qu'il ne s'en soit pas aperçu, soit qu'il l'ait connu, il sera coupable.

4. Ou quand quelque personne aura juré en prononçant de ses lèvres un serment de faire du mal ou du bien selon tout ce que l'homme prononce en jurant, soit qu'il ne s'en soit pas aperçu, soit qu'il y ait pris garde, il sera coupable dans l'un de ces points.

5. Quand donc quelqu'un sera coupable dans l'un de ces points-là, il confessera en quoi il aura péché,

6. Et il amènera l'offrande de son délit à l'Éternel pour le péché qu'il aura commis, savoir une femelle du troupeau, soit une brebis ou une jeune chèvre pour le péché. Et le sacrificateur fera propitiation pour lui de son péché.

7. Et s'il n'a pas le moyen de trouver une brebis ou une chèvre, il apportera à l'Éternel pour offrande du délit qu'il aura commis deux tourterelles ou deux pigeonneaux, l'un pour l'offrande pour le péché et l'autre pour l'holocauste,

8. Et il les apportera au sacrificateur qui offrira premièrement celui qui est pour le péché. Et il leur entamera la tête avec l'ongle vers le cou sans la séparer,

9. Ensuite il fera aspersion sur un côté de l'autel du sang de l'offrande pour le péché et on exprimera ce qui reste du sang au pied de l'autel, car c'est une offrande pour le péché,

10. Et de l'autre il en fera un holocauste ^a selon l'ordonnance et le sacrificateur fera pour lui la propitiation pour le péché qu'il a commis et il lui sera pardonné.

11. Que si celui qui aura péché n'a pas le moyen de trouver deux tourterelles ou deux pigeonneaux, il apportera pour son offrande la dixième partie d'un épha de fine farine et ne mettra sur elle ni huile, ni encens, car c'est une offrande pour le péché.

12. Il l'apportera au sacrificateur qui en prendra une poignée pour mémorial de cette offrande et la fera fumer sur l'autel, sur les sacrifices qui sont faits par feu à l'Éternel, car c'est une offrande pour le péché.

13. Ainsi le sacrificateur fera propitiation pour lui pour le péché qu'il aura commis en l'une de ces choses là et il lui sera pardonné et le reste sera pour le sacrificateur ^b comme étant une offrande de gâteau.

14. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

15. Quand quelque personne aura commis un crime ou un péché par erreur en retenant des choses consacrées à l'Éternel, il amènera une offrande pour son délit à l'Éternel, savoir un bœuf sans défaut, pris du troupeau, selon l'estimation que tu feras de la chose consacrée, la faisant en sicles d'argent, selon le sicle du sanctuaire, à cause de son délit.

16. Il restituera donc ce en quoi il aura péché en retenant la chose consacrée et il ajoutera un cinquième par dessus et il la donnera au sacrificateur.

Et le sacrificateur fera propitiation pour lui, par le bœuf de l'offrande du délit et il lui sera pardonné.

17. Et quand quelque personne aura péché et aura violé quelqu'un des commandements de l'Éternel en commettant des choses qu'on ne doit point faire, quoique sans le savoir, il sera coupable et portera la peine de son iniquité.

18. Il amènera donc au sacrificateur un bœuf sans défaut, pris du troupeau, selon l'estimation que tu feras du délit et le sacrificateur fera propitiation pour lui de la faute qu'il aura commise par erreur et dont il ne se sera point aperçu et ainsi il lui sera pardonné.

19. Il y a du délit, certainement il s'est rendu coupable contre l'Éternel.

Réflexions

Ce qui vient d'être lu nous enseigne en premier lieu que c'est un crime digne des plus sévères peines de ne pas déclarer la vérité lorsqu'on est sommé par serment de la dire, qu'il faut accomplir les serments qu'on a faits autant qu'on le peut légitimement et s'abstenir de faire aucun serment téméraire et inconsidéré.

2. Les lois qui regardent divers péchés qui étaient commis par erreur et inadvertance et l'obligation qui était imposée à ceux qui y étaient tombés de les confesser et d'en faire l'expiation nous montrent que l'intention de Dieu est que l'on évite autant que cela se peut non seulement les péchés où l'on pourrait tomber de propos délibéré, mais aussi ceux que l'on pourrait commettre inconsidérément et par ignorance, ces péchés ne laissant pas de nous rendre coupable devant Dieu parce que nous sommes obligés de faire attention à notre devoir et à notre conduite.

3. Sur ce que Dieu ordonne ici que ceux qui auraient péché par erreur confesseraient leurs péchés, qu'ils offriraient des sacrifices et que s'ils ne pouvaient pas offrir des brebis, ils présenteraient des pigeons ou s'il étaient tout à fait pauvres un peu de farine, nous devons considérer que toutes sortes de péchés doivent être expiés et réparés par la confession et par une vraie repentance, que nul n'est exempt de cette obligation et que chacun doit réparer de tout son pouvoir le mal qu'il a fait.

4. Il est à remarquer enfin que ceux qui avaient pris ou retenu par erreur des choses consacrées à Dieu ne devaient pas seulement offrir un sacrifice, mais qu'ils étaient obligés de restituer ces choses là et d'y ajouter même par dessus un cinquième. Cela nous apprend que l'on est dans une obligation indispensable de restituer tout ce qu'on ne possède pas légitimement et que, si ceux qui avaient retenu des choses saintes par erreur étaient tenus d'en faire une restitution si exacte jusque là qu'ils devaient même donner plus que ces choses ne valaient, le devoir de la restitution est encore plus indispensable lorsqu'on a pris ou qu'on retient sciemment et volontairement des choses qui ne nous appartiennent pas.

(a) v10 : Ci-dessus 1.14-15

(b) v13 : Ci-dessus 2.3

(1) v1 : Lorsque quelqu'un aura péché en ce qu'ayant entendu la voix de l'adjuration ou du serment, soit pour avoir vu, soit pour avoir su la chose, ne l'aurait pas déclarée, il portera la peine de son péché.

Chapitre VI

Dieu ordonne

1. *que ceux qui nieraient d'avoir entre les mains un dépôt qui leur aurait été confié ou des choses qu'un autre aurait perdues et qu'ils auraient trouvées en fassent la restitution et qu'ils offrent un sacrifice pour expier leur péché.*

2. *Dieu ajoute des lois touchant les holocaustes et le feu qui devait être continuellement allumé sur l'autel pour les consumer, touchant les gâteaux dont une partie devait être offerte à Dieu et le reste devait être mangé par les sacrificateurs, touchant l'offrande que les sacrificateurs devaient présenter lorsqu'ils étaient consacrés et établis dans leurs charges et enfin touchant les sacrifices pour le péché et le droit que les sacrificateurs avaient d'en manger.*

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse disant :

2. Quand quelque personne aura péché et aura commis un forfait contre l'Éternel en mentant à son prochain pour un dépôt ou pour une chose qu'on aura mise entre ses mains, soit qu'il l'ait ravie, soit qu'il ait trompé son prochain,

3. Ou s'il a trouvé une chose qui était perdue et qu'il mente à ce sujet ou s'il jure faussement ^a sur quelqu'une de ces choses qu'il arrive à l'homme de faire et de pécher en les faisant,

4. S'il arrive donc qu'il ait péché et qu'il soit trouvé coupable, il rendra la chose qu'il aura ravie ou ce qu'il aura usurpé par tromperie ou le dépôt qui lui aura été confié ou la chose perdue qu'il aura trouvée,

5. Ou tout ce dont il aura juré faussement, il restituera le principal et il ajoutera une cinquième partie par dessus à celui à qui il appartenait. Il le donnera au jour qu'il aura été déclaré coupable.

6. Il apportera aussi au sacrificateur pour l'Éternel l'offrande pour son péché, savoir un bélier sans défaut pris du troupeau, selon l'estimation que tu feras du délit.

7. Et le sacrificateur fera propitiation pour lui devant l'Éternel et il lui sera pardonné, quelque chose qu'il ait faite de toutes celles qu'il ne pouvait faire sans se rendre coupable.

8. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

9. Donne ce commandement à Aaron et à ses fils et dit leur : C'est ici la loi de l'holocauste, l'holocauste sera consumé par le feu qui est sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin, parce que le feu de l'autel y doit être tenu allumé.

10. Le sacrificateur donc étant vêtu de sa robe de lin mettra ses caleçons de lin sur sa chair et il

lèvera les cendres après que le feu aura consumé l'holocauste sur l'autel, ensuite il les mettra près de l'autel.

11. Alors il dépouillera ses vêtements et s'étant vêtu d'autres habits, il transportera les cendres hors du camp, dans un lieu net.

12. Et quand au feu qui est sur l'autel, on l'y tiendra allumé, on ne le laissera point éteindre et le sacrificateur allumera du bois au feu tous les matins et arrangera dessus l'holocauste et y fera fumer les graisses des offrandes de prospérité.

13. On tiendra le feu continuellement allumé sur l'autel et on ne le laissera point éteindre.,

14. Et c'est ici la loi de l'offrande du gâteau. Les fils d'Aaron l'offriront devant l'Éternel sur l'autel.

15. Et on lèvera une poignée de fleur de farine du gâteau et de son huile avec tout l'encens qui est sur le gâteau et on le fera fumer comme une oblation de bonne odeur sur l'autel pour mémorial à l'Éternel.

16. Et Aaron et ses fils mangeront ce qui en restera. (On le mangera sans levain au lieu saint, on le mangera au parvis du tabernacle d'assignation.

17. On s'en cuira point avec du levain.) Je leur ai donné cela pour leur portion d'entre mes offrandes qui sont faites par le feu, c'est une chose très sainte comme le sacrifice qu'on offre pour le péché et pour le délit.

18. Tout mâle d'entre les enfants d'Aaron en mangera, c'est une ordonnance perpétuelle dans vos âges touchant les offrandes qui sont faites par feu à l'Éternel, quiconque les touchera sera sanctifié.

19. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

20. C'est ici l'offrande d'Aaron et de ses fils qu'ils offriront à l'Éternel au jour qu'il sera oint, leur offrande ordinaire sera un dixième d'épha de fine farine de gâteau, la moitié le matin, l'autre moitié le soir.

21. Elle sera apprêtée sur une plaque avec de l'huile, tu l'apporteras ainsi rissolée et tu offriras les pièces cuites du gâteau en bonne odeur à l'Éternel.

22. Et celui d'entre ses fils qui sera oint pour sacrificateur en sa place fera cette offrande par une ordonnance perpétuelle, on la fera fumer toute entière à l'Éternel.

23. Tout le gâteau du sacrificateur sera consumé sans en manger.

24. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

25. Parle à Aaron et à ses fils et leur dit : C'est ici la loi du sacrifice pour le péché. La victime du sacrifice pour le péché sera égorgée devant l'Éternel, dans le même lieu où la victime de l'holocauste sera immolée, car c'est une chose très sainte.

26. Le sacrificateur qui offrira l'offrande pour le péché la mangera, elle se mangera au lieu très saint, au parvis du tabernacle d'assignation.

27. Quiconque touchera sa chair sera saint et s'il en rejaillit quelque sang sur le vêtement, le vêtement sur lequel sera tombé le sang sera lavé dans le lieu saint.

28. Et le vaisseau de terre dans lequel on l'aura fait bouillir sera cassé, mais si on la fait bouillir dans un vaisseau d'airain, il sera écuré et lavé dans l'eau.

29. Tout mâle d'entre les sacrificateurs en mangera, c'est une chose très sainte.

30. On ne mangera point pour le péché de victime^b dont on portera le sang dans le tabernacle d'assignation pour faire propitiation au sanctuaire, mais elle sera brûlée au feu.

Réflexions

Ce qui mérite le plus notre attention dans ce chapitre, c'est la loi qui regarde ceux qui auraient entre les mains un dépôt et qui le nieraient ou qui retiendraient des choses prises par force ou par tromperie et des choses perdues. Ces personnes-là étaient obligées par la loi de Dieu, non seulement de restituer ce qu'elles retenaient injustement, mais de donner par dessus la cinquième partie de la valeur de la chose. Cette loi fait voir que le dépôt est une chose sacrée, que c'est un grand crime de nier la vérité, de vouloir retenir ce qui a été confié à notre bonne foi et de conserver ce dont on s'est emparé par la violence ou par la fraude, qu'il faut rendre les choses trouvées à celui à qui elles appartiennent, que le devoir de restitution est tout à fait indispensable et qu'il n'y peut avoir de pardon pour ceux qui refusent de restituer.

Pour ce qui est des autres lois qui concernent les holocaustes, les sacrifices pour le péché et les gâteaux et où Dieu règle quelle était la portion des sacrifices qui appartenait aux sacrificateurs, nous devons y faire cette considération particulière après l'apôtre Paul dans I Corinthiens IX, outre celles qui ont été touchées ci-dessus, c'est que puisque par la loi divine les sacrificateurs mangeaient des choses saintes, la volonté de Dieu est que les ministres de la religion soient entretenus par l'église.

(a) v3 : Nombres 5.5

(b) v30 : Hébreux 13.11 ; ci-dessus 4.5

Chapitre VII

Ce chapitre traite de la manière d'offrir les sacrifices pour les fautes commises, les sacrifices d'actions de grâces et ceux qui se faisaient volontairement ou ensuite d'un vœu.

Dieu défend à ceux qui étaient souillés de manger de la chair des sacrifices.

Il défend de plus de manger la graisse des bêtes qui lui étaient sacrifiées.

Il interdit absolument l'usage du sang et il règle le droit que les sacrificateurs avaient sur les sacrifices de prospérité.

OR c'est ici la loi de l'oblation pour le délit, c'est une chose très sainte.

2. Au même lieu où l'on égorgera l'holocauste, on égorgera la victime pour le délit et on répandra le sang sur l'autel à l'entour,

3. Ensuite on en offrira toute la graisse avec sa queue et toute la graisse qui couvre les entrailles,

4. Et on ôtera les deux rognons et la graisse qui est sur eux jusque sur les flancs et la taie qui est sur le foie et sur les deux rognons.

5. Et le sacrificateur fera fumer toutes ces choses-là sur l'autel en offrande faite par le feu à l'Éternel, c'est un sacrifice pour le délit.

6. Tout mâle d'entre les sacrificateurs en mangera, il sera mangé au lieu saint, car c'est une chose très sainte.

7. L'offrande pour le délit sera semblable à l'offrande pour le péché, il y aura une même loi pour les deux sacrifices, la victime appartiendra au sacrificateur qui aura fait propitiation pour elle.

8. Et le sacrificateur qui offre l'holocauste pour quelqu'un aura la peau de la victime de l'holocauste qu'il aura offert,

9. Et tout gâteau cuit au four ou qui sera apprêté dans la poêle ou sur la plaque appartiendra au sacrificateur qui l'offre,

10. Et tout gâteau pétri à l'huile ou sec sera pour les fils d'Aaron, autant à l'un qu'à l'autre.

11. Et c'est ici la loi du sacrifice de prospérité qu'on offrira à l'Éternel.

12. Si quelqu'un l'offre pour rendre grâce, il offrira, avec le sacrifice d'action de grâces, des tourteaux sans levain pétris à l'huile et des beignets sans levains oints d'huile et de la fleur de farine rissolée en tourteaux pétris à l'huile.

13. Il offrira avec ces tourteaux du pain levé pour son offrande avec le sacrifice d'action de grâces pour ses prospérités,

14. Et il en offrira une pièce de toutes les sortes qu'il offrira pour une oblation élevée à l'Éternel et cela appartiendra au sacrificateur qui répandra le sang du sacrifice de prospérité,

15. Mais la chair du sacrifice d'action de grâces de ses prospérités sera mangée au jour qu'elle sera offerte, on n'en laissera rien jusqu'au matin.

16. Que si le sacrifice de son offrande est un vœu^{nc1}, ou une offrande volontaire, il sera mangé au jour qu'on aura offert son sacrifice et s'il y en a quelque reste, on le mangera le lendemain,

17. Mais ce qui sera demeuré de reste de la chair du sacrifice sera brûlé au feu le troisième jour.

18. Que si on mange de la chair du sacrifice de ses prospérités au troisième jour, celui qui l'aura offert ne sera point agréé et il ne lui sera point alloué, ce sera une abomination et la personne qui en aura mangé en portera la peine.

19. Et la chair de ce sacrifice qui aura touché quelque chose de souillé ne se mangera point, mais elle sera brûlée au feu, cependant quiconque sera net mangera de cette chair là,

20. Car l'homme qui mangera de la chair du sacrifice de prospérités qui appartient à l'Éternel et qui sera souillé, cet homme, dis-je, sera retranché d'entre ses peuples.

21. Si une personne touche quelque chose de souillé ou un reptile souillé et qu'il mange de la chair du sacrifice de prospérités qui appartient à l'Éternel, cette personne-là sera retranchée d'entre ses peuples.

22. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

23. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Vous ne mangerez aucune graisse de taureau, ni d'agneau, ni de chèvre.

24. On pourra se servir pour tout autre usage de la graisse d'une bête morte ou de la graisse d'une bête déchirée, mais vous n'en mangerez point,

25. Car si quelqu'un mange de la graisse d'une bête qui doit être offerte par feu à l'Éternel, que cette personne qui en aura mangé soit retranchée d'entre ses peuples.

26. Vous ne mangerez point dans aucune de vos demeures de sang, soit d'oiseaux, soit d'autres bêtes.

27. Toute personne qui aura mangé du sang sera retranchée d'entre ses peuples.

28. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

29. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Celui qui offrira le sacrifice de ses prospérités à l'Éternel apportera à l'Éternel son offrande prise du sacrifice de prospérités.

30. Il apportera dans ses mains ce qui doit être offert par feu à l'Éternel, il apportera la graisse avec la poitrine, offrant la poitrine pour la tournoyer en offrande tournoyée ¹ devant l'Éternel.

31. Et le sacrificateur fera fumer la graisse sur l'autel, mais la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. Vous donnerez aussi au sacrificateur, pour offrande élevée, l'épaule droite de vos sacrifices de prospérités.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui offrira le sang et la graisse des sacrifices de prospérités aura l'épaule droite pour sa part,

34. Car j'ai pris des enfants d'Israël ^a la poitrine qui doit être tournée et l'épaule qui doit être élevée de tous les sacrifices de leurs prospérités et je les ai données à Aaron sacrificateur et à ses fils par ordonnance perpétuelle les ayant prises des enfants d'Israël.

35. C'est là le droit que l'onction donne à Aaron et à ses fils sur ces offrandes de l'Éternel faites par feu depuis le jour qu'on les aura présentés pour exercer la sacrificature à l'Éternel.

36. Et c'est ce que l'Éternel a commandé qu'il leur fût donné par les enfants d'Israël depuis le jour qu'on les a oints en ordonnance perpétuelle dans leurs âges.

37. Telle est donc la loi de l'holocauste du gâteau, du sacrifice pour le péché et du sacrifice pour le délit et des consécration et du sacrifice de prospérités,

38. Que l'Éternel recommanda à Moïse sur la montagne de Sinaï lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël d'offrir leurs offrandes à l'Éternel dans le désert du Sinaï.

Réflexions

Les ordonnances touchant les sacrifices pour des fautes et touchant les sacrifices d'actions de grâces tendaient à apprendre aux Juifs qu'ils devaient apaiser Dieu par leur repentance quand ils avaient péché et lui témoigner leur gratitude pour les faveurs qu'ils recevaient de lui.

La loi qui concerne les vœux nous enseigne que quand on a fait un vœu à Dieu, on doit l'accomplir religieusement.

La défense qui était faite à ceux qui avait contracté quelque souillure légale de manger de la chair des sacrifices nous fait penser qu'il était encore moins permis de paraître devant Dieu quand on est souillé par le péché.

Il était défendu aux Israélites de manger de la graisse des taureaux, des agneaux et des chèvres parce qu'on faisait fumer la graisse de ces animaux-là à l'honneur de Dieu dans les sacrifices.

La loi qui interdisait absolument de manger aucun sang était le renouvellement d'une loi plus ancienne que Dieu avait donnée après le déluge.

On voit enfin dans ce chapitre de quelle manière Dieu avait pourvu à la nourriture des sacrificateurs en leur assignant une portion dans les offrandes et dans les sacrifices du peuple d'Israël.

(a) v34 : Exode 29.27

(1) v30 : C'est-à-dire : élevée ou tournée de tous côtés.

(nc1) v16 : Le mot *vœu* est dans l'original.

Chapitre VIII

Moïse ayant assemblé tout le peuple revêt Aaron et ses fils des vêtements sacrés.

Il oint avec l'huile sainte le tabernacle et tout ce qui y était, aussi bien qu'Aaron et il consacre les sacrificateurs par un sacrifice solennel en observant les cérémonies que Dieu avait prescrites et qui sont rapportées au chapitre XXIX de l'Exode.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse disant :

2. Prends Aaron et ses fils avec lui, les vêtements, l'huile d'onction et un veau pour le sacrifice pour le péché, deux béliers et une corbeille de pains sans levain,

3. Et convoque toute l'assemblée à l'entrée du tabernacle d'assignation.

4. Moïse donc fit comme l'Éternel lui avait commandé et l'assemblée fut convoquée à l'entrée du tabernacle d'assignation.

5. Et Moïse dit à l'assemblée : C'est ici ce que l'Éternel à commandé de faire.

6. Et Moïse fit approcher Aaron et ses fils et les lava d'eau.

7. Ensuite il mit sur Aaron la chemise et le ceignit de la ceinture et le revêtit du rochet et il mit sur lui

l'éphod et le ceignit avec la ceinture ouvragée de l'éphod dont il le ceignit par dessus.

8. Après il mit sur lui le pectoral, après avoir mis au pectoral urim et thummim.

9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête et il mit sur le devant de la tiare la lame d'or qui est la couronne de sainteté comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse.

10. Ensuite Moïse prit l'huile de l'onction et il oignit le tabernacle et toutes les choses qui y étaient et les consacra.

11. Et il en fit aspersion sur l'autel sept fois, oignant ledit autel, tous les ustensiles, la cuve et son soubassement pour les consacrer.

12. Il versa aussi de l'huile de l'onction sur la tête d'Aaron et il l'oignit pour le consacrer.

13. Et Moïse ayant fait approcher les fils d'Aaron les revêtit de leurs chemises et les ceignit de ceintures et leur attacha des mitres comme l'Éternel le lui avait commandé.

14. Après cela, il fit approcher le veau de l'offrande pour le péché et Aaron et ses fils mirent leurs mains sur la tête du veau de l'offrande pour le péché.

15. Et Moïse, l'ayant égorgé, prit du sang et en mit avec son doigt sur les cornes de l'autel tout autour et ayant fait propitiation pour l'autel, il répandit le reste du sang au pied de l'autel, ainsi il le consacra pour y faire propitiation.

16. Et il prit toute la graisse qui était sur les entrailles et la taie du foie, les deux rognons avec leur graisse et Moïse les fit fumer sur l'autel,

17. Mais il fit brûler au feu hors du camp le veau avec sa peau, sa chair et sa fiente, ^a comme l'Éternel lui avait commandé.

18. Il fit aussi approcher le bélier de l'holocauste et Aaron et ses fils mirent leurs mains sur la tête du bélier.

19. Et Moïse l'ayant égorgé répandit le sang sur l'autel tout autour.

20. Puis il le mit en pièce et en fit fumer la tête, les pièces et la fressure.

21. Et il lava d'eau les entrailles et les jambes et fit fumer tout le bélier sur l'autel, car c'était un holocauste d'agréable odeur, c'était une offrande faite par le feu à l'Éternel, ^b comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse.

22. Il fit aussi approcher l'autre bélier, savoir le bélier des consécration et Aaron et ses fils mirent les mains sur la tête du bélier.

23. Et Moïse l'ayant égorgé prit de son sang et le mit sur le mol de l'oreille droite d'Aaron et sur le pouce de sa main droite et sur le gros orteil de son pied droit.

24. Il fit aussi approcher les fils d'Aaron et mit du même sang sur le mol de leur oreille droite, sur le pouce de leur main droite et sur le gros orteil de leur pied droit et il répandit le reste du sang sur l'autel tout à l'entour.

25. Après il prit la graisse, la queue et toute la graisse qui est sur les entrailles et les deux rognons avec leur graisse et l'épaule droite.

26. Il prit aussi de la corbeille des pains sans levain, qui étaient devant l'Éternel, un gâteau sans levain et un gâteau de pain fait à l'huile et un beignet et les mis sur les graisses et sur l'épaule droite,

27. Ensuite il mit tout cela sur les paumes des mains d'Aaron et sur les paumes des mains de ses fils et il les tourna et les éleva en offrande élevée devant l'Éternel.

28. Après, Moïse les reçut d'entre leurs mains et les fit fumer sur l'autel, sur l'holocauste, car ce sont les consécration d'agréable odeur, c'est le sacrifice fait par le feu à l'Éternel.

29. Moïse prit aussi la poitrine du bélier des consécration et il l'éleva devant l'Éternel et ce fut la portion de Moïse, ^c comme l'Éternel lui avait commandé.

30. Et Moïse prit de l'huile de l'onction et du sang qui était sur l'autel et il en fit aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur ses fils et sur les vêtements de ses fils avec lui. Ainsi il consacra Aaron et ses vêtements, ses fils et les vêtements de ses fils avec lui.

31. Ensuite Moïse dit à Aaron et à ses fils : Faites bouillir la chair à l'entrée du tabernacle d'assignation et vous la mangerez là ^d avec le pain dans la corbeille des consécration, comme le Seigneur me l'a commandé en disant : Aaron et ses fils mangeront ces choses.

32. Mais vous brûlerez au feu ce qui sera demeuré de reste de la chair et du pain.

33. Et vous ne sortirez de sept jours de l'entrée du tabernacle d'assignation, jusqu'au temps que les jours de vos consécration soient accomplis, car on vous consacra pendant sept jours.

34. L'Éternel a commandé de faire tout ce qu'on a fait dans ce jour pour faire propitiation pour vous.

35. Vous demeurerez donc à l'entrée du tabernacle d'assignation sept jours, jour et nuit et vous observerez ce que l'Éternel vous a ordonné d'observer afin que vous ne mouriez pas, car il m'a été ainsi commandé.

36. Ainsi Aaron et ses fils firent toutes les choses que l'Éternel avait commandées à Moïse.

Réflexions

On voit ici que Moïse exécuta exactement tout ce que Dieu lui avait ordonné pour l'établissement du culte religieux.

Dieu voulut que toutes ces cérémonies sacrées fussent pratiquées dans cette occasion solennelle afin que tout le peuple eut en révérence le service qui serait désormais rendu à Dieu dans le tabernacle et ceux qui le célébraient de sa part.

Les sacrificateurs eux-mêmes devaient aussi reconnaître par là qu'étant consacrés à Dieu, ils devaient se distinguer par une grande sainteté.

(a) v17 : Exode 29.14

(b) v21 : Exode 29.18

(c) v29 : Exode 29.26 ; Ci-dessus 7.33

(d) v31 : Exode 29.31-32 ; Sous 24.9

Chapitre IX

Aaron ayant été consacré offre des sacrifices tant pour soi-même que pour le peuple.

Ce qui étant fait, Dieu donna des marques de son approbation en apparaissant dans sa gloire et en envoyant un feu qui consuma le sacrifice.

ET au huitième jour, Moïse appela Aaron et ses fils et les anciens d'Israël,

2. Et il dit à Aaron : Prends un veau du troupeau pour l'offrande pour le péché et un bélier pour l'holocauste, tous deux sans défaut et amène-les devant l'Éternel,

3. Et tu parleras aux enfants d'Israël disant : Prenez un jeune bouc pour l'offrande pour le péché, un veau et un agneau, tous deux de l'année, qui soient sans défaut, pour l'holocauste,

4. Et un taureau et un bélier pour le sacrifice de prospérités, pour sacrifier devant l'Éternel et un gâteau pétrit à l'huile, car aujourd'hui l'Éternel vous apparaîtra.

5. Ils prirent donc les choses que Moïse avait commandées et les amenèrent devant le tabernacle d'assignation. Et toute l'assemblée s'approcha et se tint devant l'Éternel.

6. Et Moïse dit : Faites ce que l'Éternel vous commande et la gloire de l'Éternel vous apparaîtra.

7. Et Moïse dit à Aaron : Approche-toi de l'autel et fais ton offrande pour le péché et ton holocauste et fais propitiation pour toi et pour le peuple et présente l'offrande pour le peuple et fais propitiation pour eux, comme l'Éternel l'a commandé.

8. Alors Aaron s'approcha de l'autel et égorgea le veau de son offrande pour le péché.

9. Et les fils d'Aaron lui présentèrent le sang et il trempa son doigt dans le sang et le mit sur les cornes de l'autel, ensuite il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

10. Mais il fit fumer sur l'autel la graisse et les rognons et la taie du foie de l'offrande pour le péché, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse,

11. Et il brula au feu la chair et la peau hors du camp.

12. Il égorgea aussi l'holocauste et les fils d'Aaron lui présentèrent le sang, lequel il répandit sur l'autel tout autour.

13. Après ils lui présentèrent la victime de l'holocauste qu'ils avaient coupée par pièce et la tête et il fit fumer ces choses-là sur l'autel.

14. Et il lava les entrailles et les jambes qu'il fit fumer sur l'holocauste sur l'autel.

15. Et il offrit l'offrande du peuple et il prit le bouc de l'offrande pour le péché pour le peuple et il l'égorgea et il l'offrit pour le péché ^a comme la première offrande.

16. Et il l'offrit en holocauste et il en fit selon l'ordonnance.

17. Ensuite il offrit l'obligation ^{nc1} du gâteau et il en remplit la paume de sa main et il la fit fumer sur l'autel outre l'holocauste du matin.

18. Il égorgea aussi le taureau et le bélier pour le sacrifice de prospérités qui était pour le peuple et les fils d'Aaron lui présentèrent le sang, lequel il répandit sur l'autel tout à l'entour.

19. Et ils présentèrent les graisses du taureau et du bélier, la queue et les rognons et la taie du foie,

20. Et ils mirent les graisses sur les poitrines et on fit fumer les graisses sur l'autel.

21. Et Aaron fit tourner en offrande élevée devant l'Éternel les poitrines et l'épaule droite, comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse.

22. Aaron éleva aussi ses mains vers le peuple et le bénit et il descendit après avoir fait l'offrande pour le péché, l'holocauste et le sacrifice de prospérités.

23. Moïse donc et Aaron vinrent au tabernacle d'assignation et étant sortis bénirent le peuple et la gloire de l'Éternel apparut à tout le peuple,

24. Car le feu sortit de devant l'Éternel et consuma sur l'autel l'holocauste et les graisses. Ce que tout le peuple ayant vu, ils s'écrièrent de joie et tombèrent sur leurs faces.

Réflexions

Ce qu'il y a à considérer sur ce chapitre, c'est qu'Aaron entra dans les fonctions de sa charge en offrant un sacrifice tant pour soi-même que pour tout le peuple d'Israël. Les sacrificateurs étant pécheurs avant que de faire la propitiation pour les péchés des autres.

C'est aussi la différence que l'apôtre Paul remarque entre les anciens sacrificateurs et Jésus-Christ lorsqu'il dit

que nous avons un souverain sacrificateur qui est saint, innocent, séparé des pécheurs et élevé par dessus les cieus et qui n'a pas besoin, comme les souverains sacrificateurs, d'offrir des sacrifices premièrement pour leurs péchés et après cela pour les péchés du peuple.

Les témoignages que Dieu donna alors de sa présence devant toute l'assemblée en apparaissant dans sa gloire et en faisant descendre le feu sur les sacrifices devaient assurer les Israélites que le ministère des sacrificateurs et la forme du service que Moïse venait d'établir étaient parfaitement conforme à l'intention de Dieu et que s'ils le servaient avec fidélité ils jouiraient de sa présence et des effets de sa faveur.

(a) v15 : Sus v8

(nc1) v17 : D'autres versions ont *oblation*.

Chapitre X

Nadab et Abihu fils d'Aaron, ayant mis du feu étranger dans leurs encensoirs pour faire fumer le parfum au lieu de prendre du feu de l'autel, Dieu les fait mourir subitement par le feu, versets 1-5.

Moïse défend à Aaron leur père et à leurs frères de les pleurer et de sortir du tabernacle, versets 6-20.

OR les fils d'Aaron, Nadab et Abihu, prirent chacun leur encensoir et y mirent du feu et du parfum dessus et ils offrirent devant l'Éternel un feu étranger, ce qu'il ne leur avait point été commandé,

2. Et le feu sortit de devant l'Éternel et il les dévora et ils ^a moururent devant l'Éternel.

3. Alors Moïse dit à Aaron : C'est ce dont l'Éternel avait ^b parlé disant : Je serai sanctifié dans ceux qui s'approchent de moi et je serai glorifié en la présence de tout le peuple. Et Aaron se tut.

4. Et Moïse appela Miscaël et Eltsaphan, les fils de Huziel, oncle d'Aaron, auxquels il dit : Approchez-vous, emportez vos frères de devant le sanctuaire hors du camp.

5. Alors ils s'approchèrent et ils les emportèrent avec leurs chemises hors du camp, comme Moïse en avait parlé.

6. Puis Moïse dit à Aaron et à Eléazar et Ithamar ses fils : Ne découvrez point vos têtes et ne déchirez point vos vêtements, de peur que vous ne mouriez et que l'Éternel ne s'irrite contre toute l'assemblée. Mais que vos frères, savoir toute la maison d'Israël pleure l'embrassement que l'Éternel a fait,

7. Et ne sortez pas de l'entrée du tabernacle d'assignation de peur que vous ne mouriez, car l'huile de l'onction de l'Éternel est sur vous. Et ils firent comme Moïse le leur avait dit.

8. Et l'Éternel parla à Moïse, disant :

9. Vous ne boirez point de vin, ni de cervoise, toi, ni tes fils avec toi, quand vous entrerez au tabernacle d'assignation, de peur que vous ne mouriez, c'est une ordonnance perpétuelle dans vos âges,

10. Et cela afin que vous puissiez discerner entre ce qui est saint ou profane, entre ce qui est souillé ou net,

11. Et afin que vous enseigniez aux enfants d'Israël toutes les ordonnances que l'Éternel leur a prononcées par Moïse.

12. Et Moïse parla à Aaron et à Eléazar et Ithamar ses fils qui étaient demeurés de reste : Prenez l'offrande du gâteau qui est demeuré de reste des offrandes de l'Éternel faites par le feu et mangez-la en pain sans levain auprès de l'autel, c'est une chose très sainte.

13. Vous la mangerez au lieu saint, parce que c'est la portion qui t'est assignée et à tes fils, des offrandes faites par le feu à l'Éternel, car cela ^c m'a été ainsi commandé.

14. Vous mangerez aussi la poitrine qui est tournée et l'épaule qu'on élève dans un lieu pur, toi et tes fils et tes filles avec toi, car ces choses-là t'ont été données des sacrifices de prospérités des enfants d'Israël pour ta portion et pour celle de tes enfants.

15. Ils apporteront l'épaule qu'on élève et la poitrine qu'on tourne avec les offrandes des graisses faites par feu, pour les faire tourner en offrande élevée devant l'Éternel et cela t'appartiendra et à tes fils avec toi, par une ordonnance perpétuelle, comme l'Éternel l'a commandé.

16. Or Moïse cherchait soigneusement le bouc de l'offrande pour le péché, mais voici, celui-ci avait

été brûlé et Moïse se mit en colère contre Eléazar et Ithamar les fils d'Aaron qui étaient demeurés de reste, disant :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé l'offrande pour le péché dans le lieu saint, car c'est une chose très sainte puisqu'elle vous a été donnée pour ôter l'iniquité de l'assemblée afin de faire propitiation pour eux devant l'Éternel ?

18. Voici, son sang n'a point été porté dans le sanctuaire, ne manquez donc plus à le manger dans le lieu saint, ^d comme je l'avais commandé.

19. Alors Aaron répondit à Moïse : Voici, ils ont pour aujourd'hui offert leur offrande pour le péché et leur holocauste devant l'Éternel et ces choses me sont arrivées et si j'eusse mangé aujourd'hui l'offrande pour le péché, cela eût-il plu à l'Éternel.

20. Et Moïse l'ayant entendu approuva ce qu'il avait fait.

Réflexions

Dieu fit mourir Nadab et Abihu, fils d'Aaron pour les punir de ce qu'ils avaient violé le commandement de Dieu en mettant dans leurs encensoirs d'autre feu que celui qu'ils devaient prendre sur l'autel et surtout pour les faire servir d'exemple et pour donner de la crainte aux autres sacrificateurs et à tout le peuple, afin que dans la suite personne ne présûmât de rien changer dans la forme du service divin telle qu'elle avait été réglée par le Seigneur lui-même.

D'où nous devons apprendre qu'il n'est en aucune façon permis aux hommes de servir Dieu autrement qu'il ne l'a commandé et que Dieu ne laisse point impunie la violation de ses lois.

Le Seigneur défendit à Aaron et à ses fils, sous peine de mort, de donner dans cette occasion aucune marque de deuil et même de sortir du tabernacle, parce qu'ils n'auraient pu le faire sans déshonorer la sainteté de leur caractère et sans profaner les vêtements sacrés et afin qu'ils témoignassent par là qu'ils étaient plus sensibles à ce qui touchait la gloire de Dieu qu'à leur propre intérêt et qu'ils acquiesçaient au juste jugement de Dieu sur Nadab et Abihu.

Dieu défendit alors aux sacrificateurs de boire du vin dans le temps qu'ils étaient en fonction dans le tabernacle. L'occasion à laquelle cette défense fut faite donne lieu de croire que Nadab et Abihu étaient dans le désordre par le vin lorsqu'ils offrirent un feu étranger et que ce fut pour empêcher qu'il n'arrivât plus rien de semblable à l'avenir que Dieu donna cette loi.

On peut considérer sur cela qu'il est tout-à-fait indigne des chrétiens et surtout des ministres de la religion de se laisser aller aux excès du vin et que leur vocation étant très sainte et les appelant à servir Dieu en tout temps, ils doivent vivre dans une grande tempérance.

(a) v2 : Nombres 3.4 et 26.61 ; I Chroniques 24.2

(b) v3 : Sus 8.35

(c) v13 : Sus 2.3 et 6.16

(d) v18 : Sus 6.16

Chapitre XI

Ce chapitre contient

1. *La loi touchant les animaux nets et les animaux souillés, versets 1-30,*

2. *La manière dont ceux qui seraient souillés par l'attouchement de ces animaux devaient se purifier, versets 31-47.*

ET l'Éternel parla à Moïse et à Aaron leur disant :
2. Parlez aux enfants d'Israël et dites-leur : ^a
Ce sont ici les animaux que vous mangerez d'entre toutes les bêtes qui sont sur la terre.

3. Vous mangerez d'entre les bêtes à quatre pieds de toutes celles qui ont l'ongle divisé et qui ont le pied fourché et qui ruminent,

4. Mais vous ne mangerez point de celles qui ruminent seulement ou qui ont l'ongle divisé seulement, comme le chameau, car il rumine bien, mais il n'a point l'ongle divisé, il vous est souillé,

5. Et le lapin, car il rumine bien, mais il n'a point l'ongle divisé, il vous est souillé,

6. Et le lièvre, car il rumine bien, mais il n'a point l'ongle divisé, il vous est souillé,

7. Et le pourceau, car il a bien l'ongle divisé et le pied fourché, mais il ne rumine pas, il vous est souillé.

8. Vous ne mangerez point de leur chair, même vous ne toucherez point leur chair morte, ils vous sont souillés.

9. Vous mangerez de ceci d'entre tout ce qui est dans les eaux. Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles dans les eaux, soit dans la mer, soit dans les fleuves,

10. Mais vous ne mangerez pas de ce qui n'a point de nageoires et d'écailles, soit dans la mer, soit dans les fleuves, tant de tout reptile des eaux, que de toute chose vivante qui est dans les eaux, cela vous sera en abomination.

11. Elles vous seront donc en abomination, vous ne mangerez point de leur chair et vous tiendrez pour un chose abominable leur chair morte.

12. Tout ce donc qui vit dans les eaux et n'a point de nageoires et d'écailles vous sera en abomination.

13. Et d'entre les oiseaux vous tiendrez ceux-ci pour abominables, on n'en mangera point, ils sont en abomination, savoir l'aigle, l'orfraie, le faucon,

14. Le vautour et le milan selon leur espèce,

15. Tout corbeau selon son espèce,

16. Le chat-huant, la hulotte, le coucou et l'épervier selon son espèce,

17. La chouette, le plongeon, le hibou,

18. Le cogne, le cormoran, le pélican,

19. La cigogne et le héron selon leur espèce et la huppe et la chauve-souris,

20. Et de tout reptile volant qui marche sur quatre pieds vous sera en abomination.

21. Mais voici ce que vous mangerez de tout reptile qui vole, qui marche à quatre pieds et qui a des jambes sur ses pieds pour sauter avec elles sur la terre.

22. Ce sont ici ceux dont vous mangerez, savoir arbe selon son espèce, solham selon son espèce, hargol selon son espèce et habag selon son espèce ¹,

23. Mais tout autre reptile qui vole, qui a quatre pieds vous sera en abomination.

24. Vous vous souillerez donc si vous mangez de ces bêtes. Quiconque touchera leur chair morte sera souillé jusqu'au soir.

25. Quiconque aussi portera de leur chair morte lavera ses vêtements et sera souillé jusqu'au soir.

26. Toute bête qui a l'ongle divisé et qui n'a point le pied fourché et ne rumine point vous sera souillée. Quiconque les touchera sera souillé.

27. Et tout ce qui marche sur ses pattes ² entre tous les animaux qui marchent à quatre pieds vous sera souillé. Quiconque touchera leur chair morte sera souillé jusqu'au soir,

28. Et qui portera la chair morte lavera ses vêtements et sera souillé jusqu'au soir, elles vous sont souillées.

29. Ceci aussi vous sera souillé entre les reptiles qui rampent sur la terre, savoir la belette, la souris et la tortue, selon leur espèce,

30. Le hérisson, le crocodile, le lézard, la limace et la taupe.

31. Ces choses vous sont souillées entre les reptiles. Quiconque les touchera mortes sera souillé jusqu'au soir.

32. Aussi, s'il en tombe quelque chose quand elles seront mortes, sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit vaisseau de bois, soit vêtement, soit peau ou sac. Quelque vaisseau que ce soit dont on se sert à faire quelque chose sera mis dans l'eau et sera souillé jusqu'au soir et après cela il sera net.

33. Mais s'il en tombe quelque chose dans quelque vaisseau de terre que ce soit, tout ce qui sera dans ce vaisseau sera souillé et vous casserez le vaisseau.

34. Et toute viande qu'on mange sur laquelle il y aura eu de l'eau sera souillée, tout breuvage qu'on boit dans quelque vaisseau que ce soit en sera souillé.

35. Et s'il tombe quelque chose de leur chair morte sur quoi que ce soit, cela sera souillé. Le four et le foyer seront abattus, ils sont souillés et ils vous seront souillés.

36. Toutefois, la fontaine ou le puits ou quelque amas d'eau seront nets. Qui touchera donc leur chair morte sera souillé.

37. Et s'il est tombé de leur chair morte sur quelque semence qui se sème, elle sera nette,

38. Mais si on avait mis de l'eau sur la semence et que quelque chose de leur chair morte tombe sur elle, elle vous sera souillée.

39. Et quand quelque bête de celles qui vous seront pour viande sera morte d'elle-même, celui qui en touchera la chair morte sera souillé jusqu'au soir.

40. Et celui qui aura mangé de sa chair morte lavera ses vêtements et sera souillé jusqu'au soir, ce-

lui qui portera la chair morte de cette bête-là lavera ses vêtements et sera souillé jusqu'au soir.

41. Tout reptile donc qui rampe sur la terre vous sera en abomination et on n'en mangera point.

42. Vous ne mangerez point entre tous les reptiles qui se traînent sur la terre, de tout ce qui marche sur sa poitrine, ni de tout ce qui marche sur les quatre pieds, car ils sont en abomination.

43. Ne rendez point vos personnes abominables par aucun reptile qui se traîne et ne vous souillez point par eux, car vous seriez souillés par eux,

44. Parce que je suis l'Éternel votre Dieu. Vous vous sanctifierez donc ^b et vous serez saints, car je suis saint. Ainsi, vous ne souillerez point vos personnes par aucun reptile qui se traîne sur la terre,

45. Car je suis l'Éternel qui vous ai fait monter du pays d'Égypte afin que je sois votre Dieu et que vous soyez saints, car je suis saint.

46. Telle est la loi touchant les bêtes et les oiseaux et tout animal qui a vie, qui se traîne dans les eaux et toute chose qui a vie, qui se traîne sur la terre,

47. Afin de discerner entre la chose souillée et la chose nette et entre les animaux qu'on peut manger et ceux dont on ne doit point manger.

Réflexions

Il faut considérer sur ce chapitre que la destination entre les animaux purs et les souillés était fort ancienne et qu'elle était déjà connue avant le déluge et observée dans les sacrifices, comme on le voit dans le livre de la Genèse, chapitres 7.2 et 8.20. Dieu trouva à propos de donner des lois plus particulières sur ce sujet au peuple d'Israël. Il le fit pour distinguer ce peuple des nations voisines qui mettaient aussi de la distinction entre les animaux, soit pour la religion, soit pour les usages de la vie, mais il établit une destination différente de celle que les idolâtres observaient et cela afin de faire souvenir les Israélites, ainsi qu'il est dit dans ce chapitre, qu'ils étaient un peuple saint, consacré à Dieu et distingué des autres peuples. Outre cela, ces lois furent données pour empêcher les Juifs de tomber dans une licence brutale à l'égard du manger, pour les former à la tempérance et à la pureté, pour les tenir dans la dépendance de Dieu, même dans les choses qui regardaient la nourriture, aussi bien que pour des raisons de santé à l'égard de quelques-uns de ces animaux. Et pour rendre cette loi plus inviolable, Dieu déclare souillé ceux qui auraient simplement touché la chair morte de ces bêtes.

Les raisons de ces lois ayant cessé, elles ne nous regardent pas. L'Évangile nous enseigne qu'il n'y a aucune créature de toutes celles qui peuvent servir à notre nourriture dont nous ne puissions manger, pourvu que nous en usions avec sobriété et avec reconnaissance envers Dieu et que nous observions les règles de la prudence et celles de la tempérance chrétienne.

(a) v2 : Deutéronome 14.4 et suivants où vous avez la répétition de ces ordonnances.

(b) v44 : Sus 19.2 et 20.7 ; I Pierre 2.16

(1) v22 : C'était quatre espèces de sauterelles.

(2) v27 : Sur ses paumes ou sur la plante de ses pieds, qui ont le pied comme une main, avec des espèces de doigts.

Chapitre XII

C'est ici une loi qui regarde les femmes accouchées et leur purification.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse disant :
2. Parle aux enfants d'Israël et leur dit : ^a Si la femme après avoir conçu enfante un mâle, elle sera souillée sept jours, elle sera souillée comme au temps de ses mois.

3. ^b Et au huitième jour on circoncirca la chair du prépuce de l'enfant.

4. Et elle demeurera pendant trente-trois jours pour être purifiée de son sang et elle ne touchera aucune chose sacrée et elle ne viendra point au sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

5. Que si elle enfante une fille, elle sera souillée deux semaines comme au temps de ses mois et elle demeurera soixante-six jours pour être purifiée de son sang.

6. Après que le temps de sa purification sera accompli, soit pour fils ou pour fille, elle présentera au sacrificateur un agneau de l'année en holocauste et un pigeonneau ou une tourterelle en offrande pour le péché à l'entrée du tabernacle d'assignation,

7. Et le sacrificateur offrira cela devant l'Éternel et fera propitiation pour elle et elle sera nettoyée du flux de son sang. Telle est la loi de celle qui enfante un mâle ou une fille.

8. Que si elle n'a pas le moyen de trouver un agneau, ^c alors elle prendra deux tourterelles ou deux pigeonneaux, l'un pour l'holocauste et l'autre pour l'offrande pour le péché et le sacrificateur fera propitiation pour elle et elle sera ainsi purifiée.

Réflexions

Cette loi qui ne permettait pas aux femmes qui relevaient de leurs couches de venir au sanctuaire avant un certain nombre de jours et qui les obligeaient à offrir le sacrifice prescrit n'était pas seulement fondée sur des raisons d'honnêteté et de bienséance, mais elle avait pour but de leur inspirer un grand respect pour les lieux saints et de faire voir qu'il fallait être dans un état de pureté lorsqu'on se présente devant Dieu. Par là aussi les femmes avaient occasion de témoigner à Dieu leur reconnaissance et de lui rendre grâce.

Marie se conforma aussi à cette loi après qu'elle eût mis Jésus au monde et lorsqu'elle le présenta au temple, elle offrit l'oblation qui est ici ordonnée, ainsi que nous le lisons dans l'Évangile, Luc 2.22.

(a) v2 : Luc 2.22

(b) v3 : Genèse 17.12 ; Luc 1.59 et 2.21 ; Jean 7.22

(c) v8 : Luc 2.24

Chapitre XIII

Il est parlé dans ce chapitre de la lèpre, de ses différentes espèces et de la manière dont les sacrificateurs devaient juger de cette maladie.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse et à Aaron disant :
2. Lorsqu'il y aura dans la peau de la chair d'un homme une tumeur ou de la gale, ou un bouton et que cela paraîtra dans la peau de sa chair comme une plaie de lèpre, on l'amènera à Aaron sacrificateur ou à un de ses fils sacrificateurs.

3. Alors le sacrificateur regardera la plaie dans la peau de la chair de cet homme et si le poil de la plaie est devenu blanc et si la plaie à la voir est plus enfoncée que la peau de sa chair, il déclarera que c'est une plaie de lèpre, ainsi le sacrificateur le regardera et le jugera souillé.

4. Mais si le bouton est blanc dans la peau de sa chair et qu'à la voir il ne soit pas plus enfoncé que la peau et si le poil n'est pas devenu blanc, le sacrificateur fera renfermer pendant sept jours celui qui a la plaie.

5. Et le sacrificateur la regardera au septième jour et s'il voit que la lèpre se soit arrêtée et qu'elle n'ait point crû dans la peau, le sacrificateur le fera renfermer pendant sept autres jours.

6. Et le sacrificateur la regardera encore au septième jour d'après. Et s'il voit que la plaie s'est retirée et qu'elle ne s'est pas plus répandue sur la peau, le sacrificateur le jugera pur, c'est de la gale et il lavera ses vêtements et il sera pur.

7. Mais si la gale a cru en quelque sorte que ce soit sur la peau après qu'il aura été regardé par le sacrificateur pour être jugé pur et qu'il aura été regardé pour la seconde fois par le sacrificateur,

8. Le sacrificateur le regardera encore et s'il voit que la gale ait crû sur la peau, le sacrificateur le jugera souillé, c'est de la lèpre.

9. Quand il y aura une plaie de lèpre en un homme, on l'amènera au sacrificateur,

10. Qui le regardera et s'il voit qu'il y ait une tumeur blanche sur la peau et que le poil soit devenu blanc et qu'il paraisse de la chair vive dans la tumeur,

11. C'est une lèpre invétérée dans la peau de sa chair et le sacrificateur le jugera souillé et ne le fera point renfermer, car il est jugé souillé.

12. Si la lèpre boutonne fort dans la peau et qu'elle couvre toute la peau de la plaie, depuis la tête de cet homme-là jusqu'à ses pieds, autant qu'en pourra voir le sacrificateur,

13. Le sacrificateur le regardera et s'il voit que la lèpre ait couvert toute la chair de cet homme, alors il jugera pur celui qui a la plaie, la plaie est devenue toute blanche, il est pur.

14. Mais le jour auquel on aura vu de la chair vive, il sera tenu pour souillé.

15. Alors le sacrificateur regardera la chair vive et le jugera souillé, la chair vive est souillée. C'est de la lèpre.

16. Que si la chair vive se change et devient blanche, alors il viendra vers le sacrificateur.

17. Et le sacrificateur le regardera et s'il voit que la plaie soit devenue blanche, le sacrificateur jugera net celui qui a la plaie, il est net.

18. Si la chair a eu dans sa peau un ulcère qui soit guéri,

19. Et qu'au lieu où était l'ulcère il y ait une tumeur blanche ou une pustule blanche roussâtre, il sera regardé par le sacrificateur.

20. Le sacrificateur donc la regardera et s'il remarque qu'à la voir elle est plus enfoncée que la peau et que son poil soit devenu blanc, alors le sacrificateur le jugera souillé, c'est une plaie de lèpre, la lèpre a boutonné dans l'ulcère.

21. Que si le sacrificateur la regardant voit que le poil ne soit pas devenu blanc et qu'elle ne soit pas plus enfoncée que la peau, mais qu'elle se soit retirée, le sacrificateur le fera enfermer pendant sept jours.

22. Que si elle s'est étendue en quelque sorte que ce soit sur la peau, le sacrificateur le jugera souillé, c'est une plaie.

23. Mais si le bouton s'arrête en son lieu, ne croissant point, c'est un feu d'ulcère, ainsi le sacrificateur le jugera net.

24. Que si la chair a dans sa peau une inflammation de feu et que la chair vive de la partie enflammée soit un bouton blanc roussâtre ou blanc seulement,

25. Le sacrificateur le regardera et s'il voit que le poil soit devenu blanc dans le bouton et qu'à la voir il soit plus enfoncé que la peau, c'est une lèpre, elle a boutonné dans l'inflammation. Le sacrificateur donc le jugera souillé, c'est une plaie de lèpre.

26. Mais si le sacrificateur le regarde et voit qu'il n'y a point de poil blanc au bouton et qu'il n'est point plus bas que la peau et qu'il s'est retiré, le sacrificateur le fera enfermer pendant sept jours.

27. Et le sacrificateur le regardera au septième jour et s'il a crû en quelque sorte que ce soit dans la peau, le sacrificateur le jugera souillé, c'est une plaie de lèpre.

28. Que si le bouton s'arrête en sa place sans croître sur la peau et s'il s'est retiré, c'est une tumeur d'inflammation et le sacrificateur le jugera net, c'est un feu d'inflammation.

29. Et si l'homme ou la femme a une plaie en la tête ou l'homme en la barbe,

30. Le sacrificateur regardera la plaie et si à la voir elle est plus enfoncée que la peau, ayant en soi du poil jaunâtre délié, le sacrificateur le jugera souillé, c'est la teigne, c'est de la lèpre de la tête ou de la barbe.

31. Et si le sacrificateur regardant la plaie de la teigne voit qu'à la voir elle n'est pas plus enfoncée que la peau et n'a aucun poil noir, le sacrificateur fera enfermer par sept jours celui qui a la plaie de la teigne.

32. Et au septième jour, le sacrificateur regardera la plaie et s'il voit que la teigne ne s'est point étendue et qu'elle n'a aucun poil jaunâtre et qu'à voir la teigne elle ne soit pas plus enfoncée que la peau,

33. Celui qui a la plaie de la teigne se rasera, mais il ne rasera point l'endroit de la teigne et le sacrificateur fera renfermer sept autres jours celui qui a la teigne.

34. Puis le sacrificateur regardera la teigne au septième jour et s'il voit que la teigne ne s'est point étendue sur la peau et qu'à la voir elle n'est point plus enfoncée que la peau, le sacrificateur le jugera net et cet homme-là lavera ses vêtements et sera net.

35. Mais si la teigne croît en quelque sorte que ce soit dans la peau après la purification,

36. Le sacrificateur la regardera et s'il voit que la teigne ait crû dans la peau, le sacrificateur ne cherchera point de poil jaunâtre, il est souillé.

37. Mais s'il voit que la teigne se soit arrêtée et qu'il y soit venu du poil noir, la teigne est guérie, il est net et le sacrificateur le jugera net.

38. Et si l'homme ou la femme ont dans la peau de leur chair des boutons, des boutons blancs,

39. Le sacrificateur les regardera et s'il voit que dans la peau de leur chair il y ait des boutons qui se soient retirés et blancs, c'est une tache blanche qui a boutonné dans la peau, il est donc net.

40. Et si l'homme a la tête pelée, il est chauve et néanmoins il est net.

41. Et si sa tête est pelée du côté de son visage, il est chauve et néanmoins il est net.

42. Mais si dans la partie pelée ou chauve il y a une plaie blanche roussâtre, c'est une lèpre qui a bourgeonné dans sa partie pelée ou chauve.

43. Et le sacrificateur le regardera et s'il voit que la tumeur de la plaie soit blanche roussâtre dans sa partie pelée ou chauve, semblable à de la lèpre de la peau de la chair,

44. L'homme est lépreux, il est souillé, le sacrificateur ne manquera pas de le juger souillé, sa plaie est en sa tête.

45. Or le lépreux (qui aura la plaie) aura ses vêtements déchirés et sa tête nue et il se couvrira jusque sur la lèvre de dessus et criera : ^a Le souillé, le souillé.

46. Pendant tout le temps qu'il aura cette plaie, il sera jugé souillé, il est souillé, il demeurera seul et sa demeure sera hors du camp.

47. Et si le vêtement est infecté de la plaie de la lèpre, soit vêtement de laine, soit vêtement de lin,

48. Ou dans la chaîne ou dans la trame de lin ou de laine, ou aussi dans de la peau ou dans quelque ouvrage de pelleterie que ce soit,

49. Et si cette plaie est fort verte ou fort roussâtre dans le vêtement, ou dans la peau, ou dans la chaîne, ou dans la trame, ou dans quelque chose que ce soit qui soit fait de peau, ce sera une plaie de lèpre et elle sera montrée au sacrificateur.

50. Et le sacrificateur regardera la plaie et fera enfermer sept jours ce qui a la plaie.

51. Et au septième jour il regardera la plaie. Si la plaie est crue dans le vêtement, ou dans la chaîne, ou dans la trame, ou dans la peau, ou dans quelque ouvrage que ce soit de pelleterie, la plaie est une lèpre rongeante, elle est souillée.

52. Il brûlera donc le vêtement, la chaîne, ou la trame, de laine ou de lin et toutes les choses qui sont faites de peau qui auront cette plaie, car c'est une plaie rongeante, cela sera brûlé au feu.

53. Mais si le sacrificateur regarde et voit que la plaie n'est point crue dans le vêtement, ou dans la chaîne, ou dans la trame, ou dans quelque autre chose qui soit faite de peau,

54. Le sacrificateur commandera qu'on lave l'endroit où est la plaie et le fera enfermer pendant sept autres jours.

55. Que si le sacrificateur après qu'on aura fait laver la plaie la regarde et voit que la plaie n'a point changé sa couleur et qu'elle n'est point crue, c'est une chose souillée, tu la brûleras au feu, c'est une engonçure en son envers ou en son endroit pelé,

56. Que si le sacrificateur regarde et voit que la plaie s'est retirée après qu'on l'a fait laver, il la déchirera du vêtement, ou de la peau, ou de la chaîne, ou de la trame.

57. Que si elle paraît encore au vêtement, ou dans la chaîne, ou dans la trame, ou dans quelque autre chose qui soit fait de peau, c'est une lèpre qui a boutonné, vous brûlerez au feu la chose où est la plaie.

58. Mais si tu as lavé le vêtement, ou la chaîne, ou la trame, ou quelque autre chose qui soit fait de peau et que la plaie s'en soit allée, il sera encore lavé et sera net.

59. Telle est la loi de la plaie de la lèpre du vêtement de laine, ou de lin, ou de la chaîne, ou de la trame, ou de quelque chose qui soit fait de peau pour la juger nette ou souillée.

(a) v45 : Lamentations de Jérémie 4.15

Chapitre XIV

Dieu prescrit ce qui devait être observé pour la purification des lépreux, aussi bien que pour celle des maisons qui étaient infectées de la lèpre.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse disant :

2. C'est ici la loi du lépreux pour le jour de la purification. Il sera amené au sacrificateur.

3. ^a Et le sacrificateur sortira hors du camp et le regardera et s'il voit que la plaie de la lèpre soit guérie au lépreux,

4. Le sacrificateur commandera qu'on prenne pour celui qui a été nettoyé deux passereaux vivants et nets, avec du bois de cèdre et du cramoisi et de l'hysope.

5. Et le sacrificateur commandera qu'on coupe la gorge à l'un des passereaux sur un vaisseau de terre, sur de l'eau vive.

6. Après, il prendra le passereau vivant, le bois de cèdre, le cramoisi et l'hysope et il trempera toutes ces choses avec le passereau vivant dans le sang

de l'autre passereau qui aura été égorgé sur de l'eau vive.

7. Et il en fera aspersion sept fois sur celui qui doit être déclaré pur de la lèpre et il le déclarera pur et il laissera aller le passereau vivant par les champs.

8. Et celui qui doit être déclaré pur lavera ses vêtements et il rasera tout son poil et il se lavera d'eau et il sera pur et ensuite il entrera au camp, mais il demeurera hors de sa tente pendant sept jours.

9. Et au septième jour, il rasera tout son poil, celui de sa tête, de sa barbe, des sourcils de ses yeux et enfin tout son poil, puis il lavera ses vêtements et sa chair, ainsi il sera déclaré pur.

10. Et au huitième jour, il prendra deux agneaux sans défaut et une brebis de l'année sans défaut et trois dixième de fine farine à faire le gâteau, pétri en l'huile et un log¹ d'huile.

11. Et le sacrificateur qui fait la purification présentera celui qui doit être déclaré pur et ces choses-là devant l'Éternel, à l'entrée du tabernacle d'assignation.

12. Ensuite, le sacrificateur prendra l'un des agneaux et l'offrira en offrande pour le délit avec un log d'huile et fera tourner ces choses devant l'Éternel en oblation élevée.

13. Puis il égorgera l'agneau au lieu où l'on égorge l'offrande pour le péché et l'holocauste dans le lieu saint, car l'offrande pour le délit appartient au sacrificateur, comme l'offrande pour le péché, c'est une chose très sainte.

14. Et le sacrificateur prendra du sang de l'offrande pour le délit et le mettra sur le mol de l'oreille droite de celui qui doit être déclaré pur et sur le pouce de sa main droite et sur le gros doigt de son pied droit.

15. Après le sacrificateur prendra de l'huile du log et en versera dans la paume de sa main gauche.

16. Et le sacrificateur trempera le doigt de sa main droite dans l'huile qui est dans sa main gauche et fera aspersion de l'huile avec son doigt sept fois devant l'Éternel.

17. Et du reste de l'huile qui sera dans sa main, le sacrificateur en mettra sur le mol de l'oreille droite de celui qui doit être déclaré pur et sur le pouce de sa main droite et sur le gros doigt de son pied droit, sur le sang de l'offrande pour le délit.

18. Mais le sacrificateur mettra sur la tête de celui qui doit être déclaré pur ce qui sera resté de l'huile sur sa main et ainsi le sacrificateur fera propitiation pour lui devant l'Éternel.

19. Ensuite le sacrificateur offrira l'offrande pour le péché et fera propitiation pour celui qui doit être nettoyé de sa souillure et ensuite il égorgera l'holocauste.

20. Et le sacrificateur offrira l'holocauste et le gâteau sur l'autel et fera propitiation pour celui qui doit être déclaré pur et il sera pur.

21. Mais s'il est pauvre et qu'il n'a pas le moyen de fournir cela, il prendra un agneau en offrande tournée pour le délit afin de faire propitiation pour soi

et un dixième de fine farine pétrie à l'huile pour le gâteau avec un log d'huile.

22. Et deux tourterelles ou deux pigeonceaux selon qu'il pourra offrir, dont l'un sera pour le péché et l'autre pour l'holocauste.

23. Et au huitième jour de sa purification, il les apportera au sacrificateur à l'entrée du tabernacle d'assignation, devant l'Éternel.

24. Alors le sacrificateur recevra l'agneau de l'offrande pour le délit et un log d'huile et les fera tourner devant l'Éternel, en offrande tournée.

25. Et il égorgera l'agneau de l'offrande pour le délit. Puis le sacrificateur prendra du sang pour le délit et le mettra sur le mol de l'oreille droite de celui qui doit être déclaré pur et sur le pouce de sa main droite et sur le gros orteil de son pied droit.

26. Ensuite le sacrificateur versera de l'huile dans la paume de sa main gauche.

27. Et il fera aspersion avec le doigt de sa main droite de l'huile qui est dans sa main gauche sept fois devant l'Éternel.

28. Et il mettra de cette huile qui est dans sa main sur le mol de l'oreille droite de celui qui doit être déclaré pur et sur le pouce de sa main droite et sur le gros orteil de son pied droit, sur le lieu qui avait été arrosé du sang de l'offrande pour le délit.

29. Ensuite il mettra le reste de l'huile qui est dans sa main sur la tête de celui qui doit être déclaré pur afin de faire propitiation pour lui devant l'Éternel.

30. Puis il sacrifiera l'une des tourterelles ou l'un des pigeonceaux de ce qu'il aura pu fournir.

31. De ce dont qu'il aura pu fournir, l'un sera pour le péché et l'autre pour l'holocauste avec le gâteau. Ainsi le sacrificateur fera propitiation devant l'Éternel pour celui qui doit être déclaré pur.

32. Telle est la loi de celui qui a une plaie de lèpre et qui n'a pas le moyen de fournir à sa purification.

33. Et l'Éternel parla à Moïse et à Aaron disant :

34. Quand vous serez entrés au pays de Canaan, que je vous donne en possession, si j'envoie une plaie de lèpre en quelque maison du pays que vous posséderez,

35. Celui à qui la maison appartient viendra et le fera savoir au sacrificateur, disant : Il me semble que j'aperçois comme une plaie dans ma maison.

36. Alors le sacrificateur commandera qu'on vide la maison avant qu'il y entre pour regarder la plaie, de peur que tout ce qui est en la maison soit souillé, après cela le sacrificateur entrera pour voir la maison.

37. Et il regardera la plaie et s'il voit que la plaie qui est aux parois de la maison ait quelques fossettes tirant sur le vert ou roussâtre, qui soient à les voir plus enfoncées que la paroi,

38. Le sacrificateur sortira de la maison et se tiendra à l'entrée et fera fermer la maison pendant sept jours.

39. Et au septième jour, le sacrificateur retournera et la regardera et s'il voit que la plaie se soit étendue aux parois de la maison,

40. Alors il commandera d'arracher les pierres infectées de la plaie et de les jeter hors de la ville dans un lieu souillé.

41. Il fera aussi racler l'enduit de la maison par dedans tout à l'entour et on jettera l'enduit qu'on aura raclé hors de la ville en un lieu souillé.

42. Et on prendra d'autres pierres et on les apportera au lieu des premières pierres et on prendra d'autre mortier pour crépir de nouveau la maison.

43. Mais si la plaie revient et repousse dans la maison après qu'on aura arraché les pierres et après qu'on l'aura raclée et réenduite,

44. Le sacrificateur y entrera et la regardera et s'il voit que la plaie soit crue dans la maison, c'est une lèpre rongearde dans la maison, elle est souillée.

45. On démolira donc la maison, ses pierres, son bois avec tout son mortier et on les transportera hors de la ville dans un lieu souillé.

46. Et si quelqu'un est entré dans la maison pendant tout le temps que le sacrificateur l'avait fait fermer, il sera souillé jusqu'au soir.

47. Et celui qui dormira dans cette maison lavera ses vêtements, celui aussi qui mangera dans cette maison-là lavera ses vêtements.

48. Mais quand le sacrificateur y sera entré et qu'il aura vu que la plaie n'a point crû dans cette maison-là, après l'avoir fait crépir de nouveau, il jugera la maison nette, car sa plaie est guérie.

49. Alors il prendra pour purifier la maison deux passereaux, du bois de cèdre, du cramoisi et de l'hysope,

50. Et il égorgera l'un des passereaux sur un vaisseau, sur de l'eau vive,

51. Et il prendra le bois de cèdre, l'hysope, le cramoisi et le passereau vivant et trempera le tout dans le sang du passereau qu'on aura égorgé et dans l'eau vive, puis il fera aspersion dans la maison sept fois.

52. Il purifiera donc la maison avec le sang du passereau et avec l'eau vive et avec le passereau vivant, le bois de cèdre, l'hysope et le cramoisi.

53. Après cela il laissera aller le passereau vivant hors de la ville par les champs et il fera propitiation pour la maison et elle sera nette.

54. Telle est la loi de toute plaie de lèpre et de teigne,

55. De lèpre de vêtement et de maison,

56. De tumeur de gale et de bouton,

57. Pour enseigner en quel temps une chose est souillée et en quel temps elle est nette. Telle est la loi de la lèpre.

Réflexions sur les chapitres XIII et XIV

La lèpre dont il est parlé dans ces deux chapitres était une maladie commune dans l'Égypte d'où les enfants d'Israël venaient et dans les pays voisins et il y en avait d'une espèce qui s'attaquait aux habits et aux maisons. Les lois que Dieu donna sur ce sujet étaient en partie politiques et elles étaient établies

pour empêcher que ce mal contagieux ne se répandit parmi le peuple et ne l'infectât.

Mais elles étaient aussi religieuses. C'était aux sacrificateurs à juger de la lèpre et les lépreux ne pouvaient être réputés purs que par le jugement des sacrificateurs et après avoir présenté les oblations et les sacrifices que la loi prescrivait, ce que notre Seigneur observa aussi après qu'il eût guéri un lépreux, Matthieu 8.4.

Ainsi ces lois avaient pour but d'attacher les Juifs à Dieu et à la religion et d'empêcher qu'ils n'eussent recours à des moyens illicites pour se délivrer de ce fâcheux mal.

Enfin, elles avaient un sens et un usage moral, de même que les autres lois qui concernaient les souillures et les purifications légales, c'était d'apprendre aux Juifs que ceux qui sont souillés ne peuvent plaire à Dieu.

C'est aussi l'instruction que nous devons retirer de ce chapitre en considérant que si la lèpre, qui était un mal involontaire et qui ne souillait point l'âme, séparait et éloignait du commerce des hommes ceux qui en étaient atteints, les personnes qui vivent dans le péché ne peuvent être réputées membre de l'Église, ni avoir aucune communion avec Dieu pendant qu'elles demeurent dans cet état.

(a) v3 : Matthieu 8.4 ; Marc 1.44 ; Luc 5.14 et 17.14

(1) v9 : C'était une petite mesure des choses liquides.

Chapitre XV

Lois touchant les souillures des hommes et des femmes et la manière de les en purifier.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse et à Aaron disant :
2. Parlez aux enfants d'Israël et dites-leur : Tout homme qui perd sera souillé à cause de sa perte.

3. Et c'est ici la perte qui le rendra souillé. Quand il perdra ou quand sa perte sera retenue, il sera souillé.

4. Tout lit sur lequel aura couché celui qui perd sera souillé et toute chose sur laquelle il se sera assis sera souillé.

5. Quiconque aussi touchera son lit lavera ses vêtements et se lavera d'eau et sera souillé jusqu'au soir.

6. Et qui s'assiéra sur une chose sur laquelle celui qui perd se sera assis lavera ses vêtements et se lavera d'eau et sera souillé jusqu'au soir.

7. Et celui qui touchera la chair de celui qui perd lavera ses vêtements et se lavera d'eau et sera souillé jusqu'au soir.

8. Et si celui qui perd crache sur celui qui est net, celui qui était net lavera ses vêtements et se lavera d'eau et sera souillé jusqu'au soir.

9. Toute monture aussi que celui qui perd aura montée sera souillée.

10. Et quiconque touchera quelque chose qui aura été sous lui sera souillé jusqu'au soir. Et quiconque portera ces choses lavera ses vêtements et se lavera d'eau et sera souillé jusqu'au soir.

11. Et quiconque aura été touché par celui qui perd sans qu'il ait lavé ses mains dans l'eau lavera ses vêtements et se lavera d'eau et sera souillé jusqu'au soir.

12. Et le vaisseau de terre que celui qui perd aura touché sera cassé, mais tout vaisseau de bois sera lavé d'eau.

13. Or quand celui qui perd sera purifié de sa perte, il comptera sept jours pour sa purification et lavera ses vêtements et lavera sa chair d'eau vive et sera ainsi net.

14. Et au huitième jour, il prendra pour lui deux tourterelles ou deux pigeonneaux et il viendra devant l'Éternel à l'entrée du tabernacle d'assignation et il les donnera au sacrificateur.

15. Alors le sacrificateur les sacrifiera, l'un en offrande pour le péché et l'autre en holocauste, ainsi le sacrificateur fera propitiation pour lui devant l'Éternel à cause de sa perte.

16. L'homme aussi duquel la perte sera sortie lavera d'eau toute sa chair et sera souillé jusqu'au soir.

17. Et tout habit ou toute peau sur laquelle il y aura de cette perte sera lavée d'eau et sera souillée jusqu'au soir.

18. Même la femme dont un tel homme aura la compagnie se lavera d'eau avec son mari et sera souillée jusqu'au soir.

19. Et quand une femme aura ses règles ayant son flux en sa chair, elle sera séparée sept jours. Et quiconque la touchera sera souillé jusqu'au soir.

20. Et toute chose sur laquelle elle aura couché durant sa séparation sera souillée et toute chose sur laquelle elle aura été assise sera souillée.

21. Quiconque aussi touchera le lit de cette femme lavera ses vêtements et se lavera d'eau et sera souillé jusqu'au soir.

22. Et quiconque touchera une chose sur laquelle elle se sera assise lavera ses vêtements et se lavera d'eau et il sera souillé jusqu'au soir.

23. Même si quelqu'un touche le lit ou quelque autre chose sur laquelle elle aura été assise, il sera souillé jusqu'au soir.

24. Et si quelqu'un a habité avec elle, tellement que ses fleurs soient sur lui, il sera souillé sept jours et tout lit sur lequel il dormira sera souillé.

25. De même quand une femme aura une perte de sang plusieurs jours, sans que ce soit le temps de ses mois, ou quand elle perdra plus longtemps que le temps de ses mois, elle sera souillée comme au temps de sa séparation, tout le temps de sa perte.

26. Tout lit sur lequel elle couchera pendant tout le temps de sa perte lui sera comme le lit de sa séparation. Et toute chose sur laquelle elle s'assied sera souillée, comme pour la souillure de sa séparation.

27. Et quiconque aura touché ces choses-là lavera ses vêtements et se lavera d'eau et il sera souillé jusqu'au soir.

28. Mais si elle est guérie de sa perte, elle comptera sept jours et après elle sera nette.

29. Et au huitième jour elle prendra deux tourterelles ou deux pigeonneaux et les apportera au sacrificateur à l'entrée du tabernacle d'assignation.

30. Et le sacrificateur en sacrifiera l'un en offrande pour le péché et l'autre en holocauste, ainsi le sacrificateur fera propitiation pour elle devant l'Éternel à cause de sa perte et de sa souillure.

31. Ainsi vous séparerez les enfants d'Israël de leurs souillures et ils ne mourront point à cause de leurs souillures en souillant mon pavillon qui est au milieu d'eux.

32. Telle est la loi de celui qui perd et de celui duquel sort ce qui le souille.

33. Telle est aussi la loi de celle qui est malade de ses mois et de toute personne qui perd, soit mâle, soit femelle et de celui qui couche avec celle qui est souillée.

Réflexions

Ce qu'il y a à observer sur ces lois c'est qu'il était nécessaire que Dieu les prescrivit aux Juifs afin de les former, non seulement à la pureté extérieure et corporelle, mais aussi à l'intérieure, laquelle consiste à être chaste et continent et à fuir tout ce qui souille le corps et l'âme devant Dieu.

Chapitre XVI

Ce chapitre contient l'institution du sacrifice qui se faisait le jour des expiations et qui était le sacrifice le plus solennel de toute l'année.

Cette fête se célébrait le dixième jour du septième mois qui était un jour de jeûne et de repos pour tout le peuple. Ce jour-là, le souverain sacrificateur offrait un sacrifice pour ses péchés et pour ceux du peuple. Il entrait dans le lieu très saint et y faisait aspersion avec le sang des victimes et après qu'il en était sorti, on amenait un bouc choisi par le sort sur lequel le sacrificateur faisait la confession des péchés du peuple et l'on envoyait ensuite ce bouc dans un lieu désert, c'était ce qu'on appelait le bouc Hazazel.

Le but de cette cérémonie était de marquer que les péchés des Israélites étaient expiés et ôtés, comme si ce bouc les eut emportés avec lui.

OR l'Éternel parla à Moïse ^a après la mort des deux enfants d'Aaron lorsque s'étant approché de l'Éternel ils moururent.

2. L'Éternel donc dit à Moïse : Parle à Aaron ton frère afin qu'il ^b n'entre point en tout temps dans le sanctuaire, au dedans du voile devant le propitiatoire qui est sur l'arche, de peur qu'il ne meure, car je me montrerai dans la nuée sur le propitiatoire.

3. Aaron entrera en cette manière dans le sanctuaire, savoir après qu'il aura offert un veau du troupeau pour le péché et un bélier pour l'holocauste.

4. Il se revêtira de la chemise sacrée de lin, ayant mis les caleçons de lin sur sa chair, et il se ceindra

de la ceinture de lin et il portera la tiare de lin, qui sont les vêtements sacrés, et, après avoir lavé sa chair d'eau, il s'en revêtira.

5. Et il prendra de l'assemblée des enfants d'Israël deux jeunes boucs en offrande pour le péché et un bélier pour l'holocauste.

6. Et Aaron offrira son veau pour le péché et fera propitiation tant pour soi que pour sa maison.

7. Et il prendra les deux boucs et les présentera devant l'Éternel à l'entrée du tabernacle d'assignation.

8. Et Aaron jettera sur les deux boucs le sort, un sort pour l'Éternel et un sort pour Hazazel ¹.

9. Et Aaron offrira le bouc sur lequel le sort sera tombé pour l'Éternel et le sacrifiera en offrande pour le péché.

10. Mais le bouc sur lequel le sort sera tombé pour Hazazel sera présenté vivant devant l'Éternel pour faire propitiation sur lui et on l'enverra au désert pour Hazazel.

11. Aaron donc offrira son veau pour le péché et fera propitiation pour soi et pour sa maison et il égorgera son veau qui est l'offrande pour le péché.

12. Puis il prendra plein un encensoir de la braise du feu de dessus l'autel, qui est devant l'Éternel, et plein ses paumes de parfum des choses aromatiques pulvérisé et il l'apportera dans le voile.

13. Et il mettra le parfum sur le feu devant l'Éternel, afin que la fumée du parfum couvre le propitiatoire qui est sur le témoignage, ainsi il ne mourra point.

14. ^c Il prendra aussi du sang du veau et il en fera aspersion avec son doigt au devant du propitiatoire vers l'Orient, même il fera aspersion de ce sang-là sept fois avec son doigt devant le propitiatoire.

15. Il égorgera aussi le bouc du peuple qui est l'offrande pour le péché et il apportera son sang au dedans du voile et fera de son sang comme il a fait du sang du veau en faisant aspersion vers le propitiatoire sur le devant du propitiatoire.

16. Et il fera expiation pour le sanctuaire en le nettoyant des souillures des enfants d'Israël et de leurs forfaits et de tous leurs péchés. Et il fera la même chose au tabernacle d'assignation qui est avec eux au milieu de leurs souillures.

17. ^d Et personne ne sera au tabernacle d'assignation quand le sacrificateur y entrera pour faire propitiation dans le sanctuaire, jusqu'à ce qu'il en sorte, lorsqu'il fera propitiation pour soi et pour sa maison et pour toute l'assemblée d'Israël.

18. Et il sortira vers l'autel qui est devant l'Éternel et il fera l'expiation pour lui et prenant du sang du veau et du sang du bouc, il le mettra sur les cornes de l'autel tout autour.

19. Et il fera aspersion sept fois sur lui du sang avec son doigt et le nettoiera et le purifiera des souillures des enfants d'Israël.

20. Et quand il aura achevé de faire expiation pour le sanctuaire et pour le tabernacle d'assignation et pour l'autel, alors il offrira le bouc vivant.

21. Et Aaron mettant ses deux mains sur la tête du bouc vivant confessera sur lui toutes les iniquités des enfants d'Israël et tous leurs forfaits selon leurs péchés et les mettra sur la tête du bouc et l'enverra au désert par un homme exprès.

22. Le bouc donc portera sur soi toutes leurs iniquités dans une terre inhabitée et l'homme laissera aller le bouc par le désert.

23. Et Aaron reviendra au tabernacle d'assignation et quittera les vêtements de lin dont il s'était vêtu quand il était entré dans le sanctuaire et il les mettra là.

24. Il lavera aussi son corps avec de l'eau au lieu saint et il se revêtira de ses vêtements. Et étant sorti, il offrira son holocauste et l'holocauste du peuple.

25. Il fera aussi fumer sur l'autel la graisse de l'offrande pour le péché.

26. Et celui, qui aura conduit le bouc pour Hazazel lavera ses vêtements et son corps avec de l'eau, puis il rentrera au camp.

27. ^e Mais on tirera hors du camp le veau et le bouc qui auront été offerts en offrande pour le péché et desquels le sang aura été porté au sanctuaire pour y faire propitiation et on brûlera au feu leur peau, leur chair et leurs excréments.

28. Et celui qui les aura brûlés lavera ses vêtements et son corps avec de l'eau, après cela il rentrera au camp.

29. ^f Et ceci vous sera pour ordonnance perpétuelle. Le dixième jour du septième mois, vous affligerez vos âmes ² et vous ne ferez aucune œuvre, ni celui qui est du pays, ni l'étranger qui fait son séjour entre vous,

30. Car en ce jour-là le sacrificateur fera propitiation pour vous afin de vous purifier, ainsi vous serez purifiés de tous vos péchés en la présence de l'Éternel.

31. Ce vous sera donc un sabbat de repos et vous affligerez vos âmes, c'est une ordonnance perpétuelle.

32. Et le sacrificateur, qu'on aura oint et qu'on aura consacré pour exercer la sacrificature à la place de son père, fera propitiation s'étant revêtu des vêtements de lin, savoir des vêtements sacrés.

33. Et il fera expiation pour le saint sanctuaire, pour le tabernacle d'assignation et pour l'autel et pour les sacrificateurs et pour tout le peuple de l'assemblée.

34. Ceci donc vous sera pour une ordonnance perpétuelle, pour faire propitiation pour les enfants d'Israël de tous leurs péchés une fois l'année. Et on fit comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse.

Réflexions

Dieu avait établi la grande fête des expiations qui se célébrait une fois toutes les années afin qu'en ce jour-là les Israélites s'humiliassent devant lui par le jeûne et par la confession de leurs péchés et qu'ils en obtinssent le pardon. C'est à quoi tendait le sacrifice solennel qu'on offrait à Dieu et l'entrée du souverain sacrificateur dans le lieu très saint.

L'usage que les chrétiens doivent faire de cette lecture est marqué par l'apôtre Paul dans son Épître aux Hébreux, particulièrement au chapitre IX et voici les réflexions qu'il y fait.

I. Que comme les péchés des Juifs étaient expiés par le sacrifice le jour des propitiations et par l'entrée du sacrificateur dans le lieu très saint, aussi Jésus-Christ a pleinement fait la propitiation de nos péchés et nous a ouvert l'entrée à la gloire céleste par son sacrifice et par son ascension au Ciel.

II. L'apôtre remarque ces différences entre les anciens sacrifices et celui de Jésus-Christ.

1. Que les sacrificateurs offraient des sacrifices pour leurs propres péchés parce qu'ils étaient pécheurs au lieu que Jésus-Christ, étant parfaitement saint et séparé des pécheurs, n'a pas besoin d'offrir aucun sacrifice pour ses péchés.

2. Que les sacrificateurs n'entraient dans le lieu saint qu'une fois l'an, ce qui marquait que l'entrée au Ciel n'était pas encore ouverte au lieu que Jésus-Christ nous a ouvert le chemin du Ciel par son sacrifice.

3. Que ces anciens sacrifices étaient réitérés chaque année, ce qui en prouvait l'insuffisance, mais que la sacrifice de notre Seigneur n'a point dû être réitéré.

4. Paul remarque de plus que le souverain sacrificateur entrait dans le sanctuaire avec le sang des victimes, mais que Jésus est entré dans le Ciel par son propre sang.

Enfin, cet apôtre dit que le sang des bêtes ne pouvait pas par lui-même réconcilier les hommes avec Dieu, ni les sanctifier au lieu que le sang de Jésus-Christ a la vertu d'expier nos péchés et de purifier nos consciences.

Toutes ces considérations doivent nous faire sentir les avantages dont nous jouissons et la nécessité d'en profiter par la foi et par la repentance, sans quoi ce grand sacrifice de notre Sauveur nous serait inutile.

Il paraît, au reste, par cette loi qui ordonnait aux Juifs de jeûner le jour des expiations, que c'est un devoir très agréable à Dieu de s'humilier par des jeûnes solennels et d'avoir même des temps destinés à cela.

- (a) v1 : Sus 10.1
- (b) v2 : Exode 30.10 ; Hébreux 9.7
- (c) v14 : Hébreux 9.25 et 10.4
- (d) v17 : Luc 1.10
- (e) v27 : Sus 6.30 ; Hébreux 13.11
- (f) v29 : Sous 23.27

- (1) v8 : Ce mot signifie un bouc qu'on envoie ou qu'on laisse aller libre.
- (2) v29 : C'est-à-dire : vous jeûnerez.

Chapitre XVII

Dieu défend d'offrir des sacrifices ailleurs qu'à l'entrée du tabernacle et à d'autres qu'à lui, versets 1-9.

Il défend ensuite de manger du sang et de manger des bêtes qui étaient mortes d'elles-mêmes ou

qui avaient été déchirées par les bêtes sauvages, versets 10-16.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse, disant :
2. Parle à Aaron et à ses fils et à tous les enfants d'Israël et leur dit : C'est ici ce que l'Éternel a commandé disant :

3. Si quelqu'un de la maison d'Israël ayant égorgé un taureau ou un agneau ou une chèvre dans le camp, ou l'ayant immolé hors du camp,

4. Ne l'a point amené à l'entrée du tabernacle d'assignation pour en faire l'offrande à l'Éternel, devant le pavillon de l'Éternel, ce sang sera imputé à cet homme là, il a répandu ce sang, aussi cet homme sera retranché du milieu de son peuple,

5. Afin que les enfants d'Israël amènent leurs sacrifices qu'ils offrent à la campagne, qu'ils les amènent à l'Éternel, à l'entrée du tabernacle d'assignation, vers le sacrificateur et qu'ils les sacrifient en sacrifice de prospérités à l'Éternel,

6. Et que le sacrificateur répande le sang sur l'autel de l'Éternel, à l'entrée du tabernacle d'assignation et fasse fumer la graisse en bonne odeur à l'Éternel,

7. Et qu'ils n'offrent plus leurs sacrifices aux démons auxquels ils se sont prostitués. Que ce soit une ordonnance perpétuelle dans leurs âges.

8. Tu leurs diras donc : Quiconque des enfants d'Israël ou des étrangers qui font leur séjour parmi eux aura offert un holocauste ou un sacrifice,

9. Et qui ne l'aura point amené pour le sacrifier à l'Éternel, à l'entrée du tabernacle d'assignation, cet homme-là sera retranché d'entre ses peuples.

10. ^a Si quelqu'un de la famille d'Israël ou des étrangers qui font leur séjour parmi eux mange de quelque sang que ce soit, je mettrai ma face contre cette personne qui aura mangé le sang et je le retrancherai du milieu de son peuple,

11. Car l'âme de la chair est dans le sang, aussi je vous ai ordonné qu'il soit mis sur l'autel pour faire propitiation pour vos âmes, car c'est le sang qui fera propitiation pour l'âme.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Que personne d'entre vous ne mange du sang, que l'étranger même qui fait son séjour parmi vous ne mange point de sang.

13. Si quelqu'un des enfants d'Israël et des étrangers qui font leur séjour parmi eux a pris à la chasse une bête ou un oiseau qu'on mange, il répandra leur sang et il le couvrira de poussière,

14. ^b Car l'âme de toute chair est dans son sang. Il lui tient lieu d'âme : C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point le sang d'aucune chair, car l'âme de toute chair est dans son sang, quiconque en mangera sera retranché.

15. Si ^c quelqu'un, tant celui qui est né au pays que l'étranger, mange de la chair de quelque bête morte d'elle-même ou déchirée par les bêtes sauvages, il lavera ses vêtements et se lavera d'eau et il sera souillé jusqu'au soir et après il sera net.

16. Que s'il ne lave pas ses vêtements et son corps, il portera son iniquité.

Réflexions

La défense que Dieu faisait aux Juifs d'offrir des sacrifices ailleurs que dans le lieu qu'il avait choisi et qu'en présence des sacrificateurs tendait à conserver parmi les Israélites la pureté et l'uniformité du culte divin et à empêcher qu'ils n'introduisent un faux culte et qu'ils ne se laissassent aller à l'idolâtrie. Et ces précautions que Dieu avait prises dans cette vue nous montrent que la religion doit être conservée dans sa pureté et qu'il ne faut jamais se détourner de ce que Dieu nous a prescrit dans sa parole.

La défense de manger du sang et des bêtes mortes fut faite pour éloigner les Juifs du meurtre, de la cruauté et des mœurs barbares des nations idolâtres aussi bien que de la coutume qu'elles avaient de manger du sang dans le culte qu'elles rendaient aux fausses divinités. Il paraît outre cela de ce chapitre que Dieu avait interdit l'usage du sang parce que le sang étant répandu pour faire la propitiation des péchés des hommes, on devait le regarder comme un chose qui était offerte à Dieu et destinée à un usage religieux. Ainsi cette loi avait été établie avec une grande sagesse.

Ce que nous avons à considérer là-dessus, c'est que la loi de Jésus-Christ étant la loi de la charité, elle nous détourne de l'inhumanité et de l'effusion du sang encore plus fortement que la loi de Moïse n'en détournait les Juifs et qu'ainsi nous devons avoir en horreur ces crimes et tout ce qui en approche.

(a) v10 : Sus 7.26 ; Sous 16.26 ; Deutéronome 12.16 et 23 ; I Samuel 14.33

(b) Genèse 9.4

(c) Exode 22.31 ; Ézéchiël 44.31

Chapitre XVIII

Dieu défend aux Israélites d'imiter les Égyptiens et les Cananéens dans leurs crimes et en particulier de leurs mariages incestueux et dans les impuretés, versets 1-23.

Il déclare que c'était à cause de ces crimes que les Cananéens allaient être détruits et que si les Israélites les imitaient, ils le seraient aussi, versets 24-30.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse et lui dit :

2. Parle aux enfants d'Israël et dit-leur : Je suis l'Éternel votre Dieu :

3. Vous ne ferez point ce qui se fait dans le pays d'Égypte où vous avez habité, ni ce qui se fait au pays de Canaan dans lequel je vous fais entrer et vous ne marcherez point selon leur lois.

4. Mais vous exécuterez mes ordonnances et vous garderez mes statuts afin de ^a les suivre. Je suis l'Éternel votre Dieu.

5. Vous garderez donc mes statuts et mes ordonnances ^b et l'homme qui les accomplit vivra par elles. Je suis l'Éternel.

6. Nul ne s'approchera de celle qui est sa proche parente pour découvrir sa nudité. Je suis l'Éternel.

7. Tu ne découvriras point la nudité de ton père, ni la nudité de ta mère, c'est ta mère, tu ne découvriras point sa nudité.

8. Tu ne découvriras point la nudité de la femme de ton père, c'est la nudité de ton père.

9. ^c Tu ne découvriras point la nudité de ta sœur fille de ton père ou fille de ta mère, née dans la maison ou hors de la maison, tu ne découvriras point leur nudité.

10. Pour ce qui est la nudité de la fille de ton fils ou de la fille de ta fille, tu ne découvriras point leur nudité, car elles sont ta nudité.

11. Tu ne découvriras point la nudité de la fille de la femme de ton père née de ton père, c'est ta sœur.

12. ^d Tu ne découvriras point la nudité de la sœur de ton père, elle est proche parente de ton père.

13. Tu ne découvriras point la nudité de la sœur de ta mère, car elle est proche parente de ta mère.

14. ^e Tu ne découvriras point la nudité du frère de ton père et tu ne t'approcheras point de sa femme, elle est ta tante.

15. ^f Tu ne découvriras point la nudité de ta belle-fille, elle est la femme de ton fils, tu ne découvriras point sa nudité..

16. ^g Tu ne découvriras point la nudité de la femme de ton frère.

17. ^h Tu ne découvriras point la nudité d'une femme et de sa fille et tu ne prendras point la femme de son fils, ni la fille de sa fille pour découvrir leur nudité, elles sont tes proches parentes, c'est un crime énorme.

18. Tu ne prendras point aussi une femme avec sa sœur pour l'affliger en découvrant sa nudité sur elle pendant sa vie.

19. ⁱ Tu ne t'approcheras point de ta femme pendant la séparation de la souillure pour découvrir sa nudité.

20. ^j Tu n'auras point aussi la compagnie de la femme de ton prochain, te souillant avec elle.

21. ^k Tu ne donneras point de tes enfants pour les faire passer par le feu à l'honneur de moloch ¹ et tu ne profaneras point le nom de ton Dieu. Je suis l'Éternel.

22. ^l Tu n'auras point aussi la compagnie d'un mâle, c'est une abomination.

23. ^m Tu ne t'approcheras point aussi d'autres bêtes pour te souiller avec elles et la femme ne se prostituera point à une bête, c'est une confusion.

24. Ne vous souillez donc point par aucune de ces choses, car c'est dans toutes ces choses-là que se sont souillées les nations que je m'en vais chasser de devant vous,

25. De quoi la terre a été souillée et je punis sur elle son iniquité et la terre vomit ses habitants.

26. ⁿ Mais pour vous, vous garderez mes statuts et mes ordonnances et vous ne ferez aucune de

ces abominations-là, ni celui qui est né au pays, ni l'étranger qui fait son séjour parmi vous,

27. Car les gens de ce pays-là, qui y ont été avant vous, ont fait toutes ces abominations et la terre en a été souillée.

28. Prenez donc garde que la terre ne vous vromisse si vous la souillez comme elle aura vomé les nations qui y ont été avant vous,

29. Car si quelqu'un fait aucune de toutes ces abominations-là, ces personnes qui les auront faites seront retranchées du milieu de leur peuple.

30. Vous garderez donc ce que j'ai ordonné de garder et vous ne ferez rien de semblable à ces coutumes abominables qui ont été pratiquées avant vous et vous ne vous souillerez point par elles. Je suis l'Éternel votre Dieu.

Réflexions

La principale observation qu'il faut faire sur ce chapitre est d'y remarquer dans quelles abominations l'impureté avait entraîné autrefois les Cananéens, puisque Dieu fut obligé de donner ces lois qui regardent les mariages incestueux et des crimes qui font horreur afin d'empêcher les Juifs d'imiter ces peuples abominables dans leurs débordements.

Ainsi la lecture de ce chapitre doit nous donner une grande horreur pour l'impureté, en sorte que nous nous éloignons non seulement de ce qui est défendu par ces lois de Moïse, ce qui serait très peu de chose pour des chrétiens, mais aussi de tout ce qui est contraire aux lois de l'Évangile qui nous prescrivent si expressément la pureté et la chasteté.

Il faut outre cela faire une grande attention à ce que Dieu dit sur la fin de ce chapitre que la terre que les Cananéens habitaient ne pouvait plus les porter à cause de ces crimes affreux, qu'il allait les exterminer et que s'il arrivait aux Israélites de tomber dans de semblables débordements, ils éprouveraient aussi sa vengeance.

Cela ne nous permet pas de douter que Dieu n'ai en horreur l'impureté et que les crimes qui se commettent par les habitants d'un pays ne le souillent et n'y attirent la malédiction de Dieu lorsque ces crimes y deviennent communs, lorsqu'ils demeurent impunis et qu'on ne travaille pas à en arrêter le cours.

(a) v4 : Ézéchiel 20.11 et 13 ; Romains 10.5 ; Galates 3.12

(b) v5 : Sous 20.11

(c) v9 : Sous 20.17

(d) v12 : Sous 20.19

(e) v14 : Sous 20.20

(f) v15 : Sous 20.12

(g) v16 : Sous 20.21

(h) v17 : Sous 20.14

(i) v19 : Sous 10.18

(j) v20 : Sous 20.10

(k) v21 : Sous 20.2 ; Deutéronome 18.10 ; II Rois 17.17 et 23.10

(l) v22 : Sous 20.13

(m) v23 : Sous 20.15

(n) v26 : Sous 20.22

(1) v21 : C'était le nom d'une idole à l'honneur de laquelle les Cananéens faisaient passer leurs enfants par le feu et les brûlaient.

Chapitre XIX, versets 1-18

Les lois que ce chapitre contient regardent l'observation du sabbat et des fêtes, l'idolâtrie et les sacrifices, versets 1-8.

Dieu défend aux Juifs de glaner leur champ et de grappiller leurs vignes, de dérober, de jurer fausement, de retenir le salaire des ouvriers, de faire du mal aux sourds et aux aveugles, de commettre des injustices dans les jugements, de médire du prochain et de le haïr, versets 9-17.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse, disant :
2. Parle à toute l'assemblée des enfants d'Israël et dit-leur : ^a Soyez saints, car je suis saint, moi qui suis l'Éternel votre Dieu.

3. ^b Que chacun révère sa mère et son père ^c et vous garderez mes sabbats : Je suis l'Éternel votre Dieu.

4. Vous ne vous tournerez point vers les idoles et ^d vous ne vous ferez aucun dieu de fonte : Je suis l'Éternel votre Dieu.

5. Si vous offrez un sacrifice de prospérité à l'Éternel, vous le sacrifierez de votre bon gré.

6. ^e On le mangera au jour du sacrifice et le lendemain, mais ce qui reste jusqu'au troisième jour sera brûlé au feu.

7. Que si on en mange au troisième jour, ce sera une abomination et il ne sera point agréé.

8. Quiconque en mangera portera la peine de son iniquité, car il aura profané la chose sainte de l'Éternel et cette personne sera retranchée d'entre ses peuples.

9. ^f Et quand vous ferez la moisson de vos terres, tu n'achèveras point de moissonner le bout de ton champ et tu ne glaneras point ce qui restera à cueillir de ta moisson.

10. Et tu ne grappilleras point ta vigne, ni ne recueilleras point les grains de ta vigne, mais tu les laisseras au pauvre et à l'étranger : Je suis l'Éternel votre Dieu.

11. ^g Vous ne déroberez point et vous ne dénierez point la chose à qui elle appartient et aucun de vous ne mentira à son prochain.

12. ^h Vous ne jurerez point par mon nom en mentant, car tu profanerais le nom de ton Dieu : Je suis l'Éternel.

13. Tu n'opprimeras ton prochain et tu ne le pilleras point. ⁱ Le salaire de ton mercenaire ne demeurera point chez toi jusqu'au lendemain.

14. Tu ne maudiras point le sourd et tu ne mettras rien devant l'aveugle qui le puisse faire tomber, mais tu craindras ton Dieu : Je suis l'Éternel.

15. Vous ne ferez point d'iniquité en jugement et ^j tu n'auras point d'égard à l'apparence du pauvre et tu n'honoreras point la personne de grand, mais tu jugeras justement ton prochain.

16. ^k Tu n'iras point médissant parmi ton peuple, tu ne te lèveras point contre le sang de ton prochain : Je suis l'Éternel.

17. ^l Tu ne haïras point ton prochain dans ton cœur. ^m Tu reprendras avec soin ton prochain et tu ne souffriras point de péché en lui.

18. ⁿ Tu ne te vengeras point et tu ne garderas point de ressentiment contre les enfants de ton peuple, ^o mais tu aimeras ton prochain comme toi-même. Je suis l'Éternel.

Réflexions

Toutes ces lois sont très importantes et elles regardent pour la plupart les chrétiens aussi bien que les Juifs.

Voici les devoirs auxquels elles nous engagent.

C'est d'honorer père et mère, de respecter la religion, de rendre à Dieu un service volontaire et conforme à ce qu'il a prescrit dans sa parole, d'être charitable envers les pauvres et de nous éloigner de l'avarice, particulièrement dans le temps de la moisson, des vendanges et de la récolte des fruits.

Ce chapitre nous enseigne encore que c'est un grand péché devant Dieu que de faire tort au prochain, de retenir le salaire des ouvriers, de jurer faussement, de se moquer de ceux qui ont quelque défaut corporel, tels que sont les sourds et les aveugles ou de leur faire du mal et d'avoir égard à l'apparence des personnes dans les jugements, soit pour favoriser ^{nc1} les pauvres et les nécessiteux, soit en ayant des égards pour les grands et pour les riches.

Enfin, nous voyons ici qu'il faut s'abstenir de la médisance, de la haine et de la vengeance, reprendre avec soin son prochain lorsqu'il pèche et l'aimer comme nous-mêmes.

Tous ces devoirs nous sont bien plus fortement prescrits par la loi de Jésus-Christ qu'ils ne l'étaient par celle de Moïse, ainsi ils doivent être encore plus sacrés et inviolables parmi les chrétiens.

(a) v2 : Sus 11.44 ; Sous 20.7 et 26 ; I Pierre 1.16

(b) v3 : Exode 20.12

(c) v3 : Exode 31.13 ; Sous 26.2

(d) v4 : Exode 34.17

(e) v6 : Sus 7.16

(f) v9 : Sus 23.22 ; Deutéronome 24.19

(g) v11 : Exode 20.15

(h) v12 : Exode 20.7 ; Deutéronome 6.11

(i) v13 : Deutéronome 24.15 ; Jaques 5.4 ; Job 24.10

(j) v15 : Deutéronome 1.17 et 16.19 ; Proverbes 24.23

(k) v16 : Exode 23.1

(l) v17 : I Jean 2.10 et 3.15

(m) v17 : Matthieu 18.15 ; Luc 17.3

(n) v18 : Matthieu 5.39 et 44 ; Luc 6.27 ; Romains 12.19 ; I Corinthiens 6.7 ; I Thessaloniciens 5.15 ; I Pierre 3.9

(o) v18 : Matthieu 5.43 et 22.39 ; Romains 13.9 ; Galates 5.14

(nc1) Ne faudrait-il pas lire « défavoriser » ?

Chapitre XIX, versets 19-37

Dieu défend le mélange des espèces, il ordonne qu'on punisse les impurs, il défend de manger les premiers fruits des arbres, d'avoir recours aux devins, de se tondre la barbe et de se faire des incisions dans le deuil à la manière des idolâtres et de les imiter dans leurs impuretés.

Dieu ordonne d'honorer les personnes âgées, d'aimer les étrangers et d'avoir des poids et des mesures justes.

19. Vous garderez mes ordonnances. Tu n'accoupleras point tes bêtes avec d'autres de diverse espèce. ^p Tu ne sèmeras point ton champ de diverses graines et tu ne mettras point sur toi de vêtements tissés de diverses sortes de fil, comme de laine et de lin.

20. Si quelqu'un a eu la compagnie d'une femme et que cet homme l'ait déshonorée lorsqu'elle était servante, si on ne l'a point rachetée et si la liberté ne lui a point été donnée, ils auront le fouet tous deux, mais on ne les fera point mourir, car elle n'avait pas été affranchie,

21. Et l'homme amènera son offrande pour le délit à l'Éternel à l'entrée du tabernacle d'assignation, savoir un bélier pour le délit,

22. Et le sacrificateur fera propitiation pour lui à cause du péché qu'il aura commis, par le bélier de l'offrande pour le délit devant l'Éternel et il obtiendra le pardon du péché qu'il aura commis.

23. Et quand vous serez entrés au pays et que vous y aurez plantés quelque arbre fruitier, vous ôterez son prépuce, qui est son premier fruit, il vous sera incirconci pendant trois ans et on n'en mangera point.

24. Mais dans la quatrième année, tout son fruit sera une chose consacrée à la louange de l'Éternel.

25. Et la cinquième année, vous mangerez son fruit afin qu'il vous augmente son rapport. Je suis l'Éternel votre Dieu.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang. Vous ne vous mêlerez point de deviner, ni de prédire l'avenir.

27. ^q Vous ne tondrez point en rond les coins de votre tête et vous ne gâterez point les coins de votre barbe.

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair pour un mort et vous n'imprimerez point de caractères en vous. Je suis l'Éternel.

29. Tu ne souilleras point ta fille, la prostituant pour la faire commettre impureté, afin que la terre ne soit point souillée par la fornication et qu'elle ne soit remplie d'impiété.

30. ^r Vous garderez mes sabbats et vous aurez du respect pour mon sanctuaire : Je suis l'Éternel.

31. ^s Ne vous détournez point après ceux qui ont l'esprit de python, ni après les devins, ne cherchez point de vous souiller par eux : Je suis l'Éternel votre Dieu.

32. Lève-toi devant les cheveux blancs et honore le vieillard et craint ton Dieu : Je suis l'Éternel.

33. Si quelque étranger habite en votre pays, vous ne lui ferez point de tort.

34. ^t L'étranger qui demeure avec vous vous sera comme celui qui est né parmi vous et vous l'aimerez comme vous-mêmes, car vous avez été étrangers au pays d'Égypte : Je suis l'Éternel votre Dieu.

35. Vous ne ferez point d'iniquité dans les jugements, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures.

36. Vous aurez des balances justes, les pierres à peser justes, l'épha ¹ juste et le hin ² juste. Je suis l'Éternel votre Dieu qui vous ai retirés du pays d'Égypte.

37. Gardez donc tous mes statuts et mes ordonnances et faites-les : Je suis l'Éternel.

Réflexions

Il faut savoir que la plupart de ces lois avaient été données afin que les Juifs ne suivissent pas les coutumes superstitieuses et les mœurs des idolâtres.

Dieu défendait le mélange des espèces pour éloigner les Juifs de tout commerce criminel, aussi bien que de la superstition et de l'idolâtrie.

Il ne voulait pas qu'ils mangeassent les fruits que les arbres portaient les trois premières années parce que l'on ne pouvait manger les fruits d'un arbre qu'on n'en eût premièrement offert les prémices à Dieu et qu'avant la quatrième année, les fruits étant d'ordinaire de peu de valeur, on ne pouvait les lui offrir, Dieu ayant commandé qu'on lui présentât ce qu'il y aurait de meilleur en chaque espèce.

Cette loi était aussi opposée aux coutumes des idolâtres et tendait à apprendre aux Juifs que tout ce que la terre produisait venait de la libéralité de Dieu.

Les autres lois nous apprennent que c'est une extrême impiété de consulter les devins, que l'on ne doit pas s'affliger excessivement pour les morts, que l'impureté est un péché et qu'elle doit être punie, qu'il faut respecter les vieillards, faire justice aux étrangers et avoir des poids et des mesures justes.

Ce sont là des devoirs de piété, de pureté et de justice qui regardent les hommes du monde, mais que les chrétiens sont encore plus engagés à observer que les Juifs ne l'étaient.

(p) v19 : Deutéronome 22.9

(q) v27 : Sous 21.5

(r) v30 : Sus v3

(s) v31 : Sus 20.6

(t) v34 : Exode 22.21

(1) v36 : C'était une mesure de choses sèches.

(2) v36 : C'était une mesure de choses liquides.

Chapitre XX

Dieu commande qu'on fasse mourir ceux qui feraient passer leurs enfants par le feu en l'honneur de moloch, qui était l'idole des Hammonites, ceux qui s'adressent aux devins et les devins eux-mêmes, ceux qui maudissent père et mère, les adultères, les incestueux et ceux qui tombent dans les autres crimes énormes de l'impureté.

Enfin, Moïse exhorte les Israélites à être saints, à garder les lois de Dieu et à fuir les coutumes et les mœurs des Cananéens.

L'ÉTERNEL parla à Moïse, disant :

2. Tu diras aux enfants d'Israël ^a : Quiconque des enfants d'Israël, ou des étrangers qui demeurent en Israël, donnera de ses enfants à moloch sera puni de mort, le peuple l'assommera de pierres,

3. Et je mettrai ma face contre un tel homme et je le retrancherai du milieu de son peuple parce qu'il aura donné de sa race à moloch pour souiller mon sanctuaire et profaner le nom de ma sainteté.

4. Que si le peuple du pays ferme les yeux de quelque manière que ce soit pour ne point voir quand cet homme-là aura donné de ses enfants à moloch et pour ne point le faire mourir,

5. Je mettrai ma face contre cet homme-là et contre sa famille et je le retrancherai du milieu de leur peuple avec tous ceux qui se prostituent à son exemple en se prostituant à moloch.

6. ^b Pour ce qui est de la personne qui se détournera après ceux qui ont l'esprit de python et après les devins, se prostituant après eux, je mettrai ma face contre cette personne-là et je la retrancherai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous donc ^c et soyez saints, car je suis l'Éternel votre Dieu.

8. Gardez aussi mes ordonnances et exécutez-les : Je suis l'Éternel qui vous sanctifie.

9. ^d Quand quelqu'un aura maudit son père ou sa mère, on le fera mourir de mort : il a maudit son père ou sa mère, son sang est sur lui.

10. Et pour l'homme qui aura commis adultère avec la femme d'un autre, puisqu'il a commis adultère avec la femme de son prochain, on fera mourir l'homme et la femme adultère.

11. ^f L'homme qui aura couché avec la femme de son père a découvert la nudité de son père, on les fera mourir de mort tous deux, leur sang est sur eux.

12. ^g Et quand un homme aura couché avec sa belle-fille, on les fera mourir de mort tous deux, ils ont fait un horrible mélange, leur sang est sur eux.

13. ^h Quand un homme aura eu la compagnie d'un mâle, ils ont tous deux fait une chose abominable, on les fera mourir de mort, leur sang est sur eux.

14. ⁱ Quand un homme aura pris une femme et sa mère, c'est un crime énorme, il sera brûlé au feu avec elles afin qu'un crime si énorme ne se commette point au milieu de vous.

15. ^j L'homme qui se sera souillé avec une bête sera puni de mort, vous tuerez aussi la bête.

16. Et quand quelque femme se sera prostituée à quelque bête que se soit, tu tueras cette femme avec la bête, on les fera mourir de mort, leur sang est sur eux.

17. ^k Quand un homme aura pris sa sœur, fille de son père ou fille de sa mère et aura vu sa nudité et qu'elle aura vu la nudité de son frère, c'est une chose infâme, ainsi ils seront retranchés en la présence de leur peuple, il a découvert la nudité de sa sœur, il portera la peine de son crime.

18. ^l Quand un homme aura couché avec une femme qui a ses mois et qu'il aura découvert la nu-

dité de cette femme, en découvrant son flux et lorsqu'elle aura aussi découvert le flux de sang, ils seront tous deux retranchés du milieu de leur peuple.

19. ^m Tu ne découvriras point la nudité de la sœur de ta mère, ni de la sœur de ton père, car si quelqu'un découvre la honte de sa chair, ils porteront tous deux la peine de leur crime.

20. ⁿ Et quand un homme aura couché avec sa tante, il a découvert la nudité de son oncle, il portera la peine de leur péché et ils mourront sans enfants.

21. ^o Et quand un homme aura pris la femme de son frère, c'est une ordure, il a découvert la honte de son frère, ils n'auront point d'enfants.

22. ^p Ainsi gardez mes statuts et toutes mes ordonnances et exécutez-les et le pays auquel je vous fais entrer pour y habiter ne vous vomira point.

23. Vous ne suivrez point aussi les ordonnances des nations que je m'en vais chasser devant vous, car elles ont fait toutes ces choses-là et je les ai eues en abomination.

24. Et je vous ai dit : Vous posséderez leur pays et je vous le donnerai pour le posséder. C'est un pays où coulent le lait et le miel : Je suis l'Éternel votre Dieu qui vous ai séparé d'avec les autres peuples.

25. C'est pourquoi ^q séparez la bête nette d'avec la souillée, l'oiseau net d'avec le souillé et ne rendez point abominables vos personnes en mangeant des bêtes et des oiseaux ou aucune chose qui rampe sur la terre, savoir ce que je vous ai séparé et défendu comme une chose impure.

26. Vous me serez donc saints, car je suis saint, moi l'Éternel et je vous ai séparé d'avec les autres peuples afin que vous soyez à moi.

27. ^r Quand un homme ou une femme aura un esprit de python ou sera devin, on les fera mourir de mort, on les assommera de pierres, leur sang est sur eux.

Réflexions

Voici les réflexions qu'il faut faire sur ces lois.

La défense de brûler les enfants et de les offrir à l'idole de moloch nous fait voir à quels excès d'inhumanité les peuples idolâtres s'abandonnaient dans les services de leurs faux dieux et de quoi les hommes qui ne connaissent pas le vrai Dieu sont capables.

Il est à remarquer ensuite que la loi de Dieu condamne très expressément la divination et la magie comme des choses, non seulement vaines, mais très criminelles et qu'il y avait peine de mort contre ceux qui consulteraient les devins et contre les devins eux-mêmes. Comme il n'y a que Dieu qui connaisse l'avenir et les choses cachées, c'est la dernière impiété de s'adresser aux devins et d'y ajouter foi.

Dieu voulait aussi qu'on fit mourir ceux qui maudiraient père ou mère, de même que les adultères et ceux qui se souilleraient par des impuretés détestables, tant hommes que femmes. Par là on peut

juger combien ces crimes sont abominables et avec quelle sévérité Dieu punira en l'autre vie des chrétiens qui seraient capables de s'y adonner.

Enfin, les exhortations réitérées que Dieu adresse aux Juifs de ne pas imiter les Cananéens dans leurs débordements et à lui être un peuple saint doivent nous faire penser, nous qui sommes chrétiens, que Dieu nous ayant séparés du monde, nous ne devons pas nous conformer au siècle présent ni aux mœurs des mondains,

mais que comme celui qui nous a appelé est saint, nous devons aussi être saints dans toute notre conduite, puisqu'il est écrit : Soyez saints, car je suis saint. I Pierre 15.16

C'est ainsi que l'apôtre Pierre applique aux chrétiens cette exhortation qui est contenue dans ce chapitre.

(a) v2 : Sus 18.21

(b) v6 : Sus 19.31

(c) v7 : Sus 1.44 et 19.2 ; I Pierre 1.16

(d) v9 : Exode 21.17 ; Proverbes 20.20 ; Matthieu 15.4

(e) v10 : Sus 18.20 ; Deutéronome 22.22 ; dans la marge : Jean 8.5.

(f) v11 : Sus 18.8

(g) v12 : Sus 18.25

(h) v13 : Sus 18.22

(i) v14 : Sus 18.17

(j) v15 : Sus 28.23

(k) v17 : Sus 18.9

(l) v18 : Sus 18.19

(m) v19 : Sus 18.12-13

(n) v20 : Sus 18.14

(o) v21 : Sus 18.16

(p) v22 : Sus 18.26

(q) v25 : Sus 11.2 ; Deutéronome 14.4

(r) v27 : Deutéronome 18.10 ; I Samuel 28.7

Chapitre XXI

Les lois qui sont contenues dans ce chapitre regardent la pureté des sacrificateurs. Dieu prescrit ce qu'ils devaient observer dans le deuil et dans leurs mariages. Il ordonne qu'on fasse mourir les filles des sacrificateurs si elles tombent dans l'impureté, versets 1-15,

et il défend de recevoir au service du tabernacle ceux qui avaient quelque défaut corporel, versets 16-24.

L'ÉTERNEL dit aussi à Moïse : Parle aux sacrificateurs fils d'Aaron et leur dit ^a qu'aucun d'eux ne se souille parmi son peuple pour un mort,

2. Sinon pour son proche parent qui le touche de près, savoir pour sa mère, pour son père, pour son fils, pour sa fille et pour son frère.

3. Et quand à sa sœur vierge qui le touche de près et qui n'aura point eu de mari, il se souillera pour elle.

4. Et il ne se souillera point parmi son peuple pour la femme dont il sera le mari ¹ en se souillant.

5. ^b Ils ne se raseront point la tête, ni les coins de leur barbe et ils ne se feront point d'incision en leur chair.

6. Ils seront saints à leur Dieu et ne profaneront point le nom de leur Dieu, car ils offrent les sacri-

fices de l'Éternel faits par le feu, qui sont la viande de leur Dieu, c'est pourquoi ils seront très saints.

7. Ils n'épouseront point une femme débauchée ou déshonorée et ils n'épouseront point une femme répudiée par son mari, car ils sont consacrés à leur Dieu.

8. Tu feras donc que chacun d'eux soit saint parce qu'ils offrent la viande de ton Dieu, ils te seront saints, car je suis saint, moi l'Éternel qui vous sanctifie.

9. Si la fille du sacrificateur se souille en commettant fornication, elle souille son père, qu'elle soit brûlée au feu.

10. Et le souverain sacrificateur d'entre ses frères sur la tête duquel de l'huile de l'onction aura été répandue et qui se sera consacré pour se revêtir des vêtements sacrés ne découvrira point sa tête et ne déchirera point ses vêtements.

11. Il n'ira point vers aucune personne morte, il ne se souillera point pour son père, ni pour sa mère.

12. Et il ne sortira point du sanctuaire et il ne souillera point le sanctuaire de son Dieu, parce que la couronne et l'huile de l'onction de son Dieu est sur lui. Je suis l'Éternel.

13. ° Il prendra pour femme une vierge.

14. Il n'épousera point une veuve, ni une répudiée, ni une femme déshonorée, ni une prostituée, mais il prendra pour femme une vierge d'entre ses peuples.

15. Il ne souillera point sa race entre ses peuples, car je suis l'Éternel qui le sanctifie.

16. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

17. Parle à Aaron et dit-lui : Si quelqu'un de ta postérité dans ses âges a quelque défaut corporel, il ne s'approchera point pour offrir le viande de son Dieu,

18. Car aucun homme qui aura un défaut n'en approchera point, savoir un homme aveugle ou boiteux, ou qui aura quelque superfluité dans ses membres,

19. Ou un homme qui aura quelque fracture aux pieds ou aux mains,

20. Ou qui sera bossu ou grêle ou qui aura quelque suffusion dans l'œil ou qui aura de la rogne ou de la gale ou qui sera rompu.

21. Nul homme donc de la postérité d'Aaron sacrificateur qui aura quelque défaut ne s'approchera pour offrir les offrandes faites par le feu à l'Éternel, il y a un défaut en lui, il ne s'approchera donc point pour offrir la viande de son Dieu.

22. Il pourra bien manger de la viande de son Dieu, savoir des choses très saintes et des choses consacrées.

23. Mais il ne s'avancera point vers le voile, il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il y a un défaut en lui, afin de ne souiller pas ^{nc1} mes sanctuaires, car je suis l'Éternel qui les sanctifie.

24. Moïse donc parla ainsi à Aaron et à ses fils et à tous les enfants d'Israël.

Réflexions

Dieu ne voulait pas que les sacrificateurs se souillassent pour les morts, c'est-à-dire qu'ils assistassent aux funérailles des personnes mortes, ni qu'ils donnassent des marques de deuil, à moins que ce ne fût pour la mort des personnes qui leur atouchaient de plus près. La raison de cette défense est que cela les aurait rendu souillés selon la loi et incapables d'assister au tabernacle et de célébrer le service. Cette loi, de même que les autres que ce chapitre contient avait donc été donnée dans deux vues principales.

1. Pour éloigner d'autant plus le peuple et les sacrificateurs eux-mêmes de l'idolâtrie et des coutumes des idolâtres et pour les empêcher que l'on ne vit dans la personne, ou dans la famille des sacrificateurs, les mêmes dérèglements qu'on remarquaient parmi les prêtres des fausses religions.

2. Afin que la sainteté des sacrificateurs rendît la religion plus vénérable et que les Israélites apprissent par là à être saints eux-mêmes.

La loi qui excluait du service du tabernacle ceux qui avaient quelque défaut en leur corps tendait aussi à l'honneur de la religion et elle était d'ailleurs fondée sur ce que ces personnes-là n'étaient pas propres pour les fonctions que les sacrificateurs faisaient alors, ces fonctions demandant un corps robuste et bien disposé.

La réflexion que l'on doit faire sur cela par rapport à l'église chrétienne c'est que les pasteurs et les ministres de la religion doivent se distinguer par une vie sainte et exemplaire et surtout par une grande pureté et qu'en particulier leurs familles doivent être bien réglées, en un mot, qu'il n'y doit rien avoir en eux qui expose la religion au mépris.

(a) v1 : Ézéchiél 44.25
(b) v5 : Sus 19.27
(c) v13 : Ézéchiél 44.22

(1) v4 : Ou il ne se souillera pour la mort d'un prince de son peuple. Ou il ne se souillera point, étant un des principaux parmi son peuple.

(nc1) v23 : C'est l'ordre des mots dans l'original.

Chapitre XXII

Les lois que Dieu prescrit ici regardent :

1. *La pureté qui était requise dans les sacrificateurs afin qu'ils pussent manger des choses saintes, versets 1-9.*

2. *Les personnes de la famille des sacrificateurs à qui il était permis ou défendu de manger de ces choses-là, versets 10-17.*

3. *Moïse y marque quelles bêtes on devait offrir à Dieu, leurs qualités, leur âge et d'autres circonstances, versets 18-33.*

L'ÉTERNEL parla à Moïse disant :

2. Dis à Aaron et à ses fils quand ils devront s'abstenir des choses saintes des enfants d'Israël,

afin qu'ils ne profanent point le nom de ma sainteté dans les choses qu'eux-mêmes me consacrent. Je suis l'Éternel.

3. Dis-leur : Si quelque homme de toute votre postérité dans vos âges étant souillé s'approche des choses saintes que les enfants d'Israël auront consacrées à l'Éternel, que cette personne-là soit retranchée de ma présence. Je suis l'Éternel.

4. Tout homme de la postérité d'Aaron qui sera lépreux, ou découlant, ne mangera point des choses saintes jusqu'à ce qu'il soit purifié. Il en sera de même de celui qui aura touché quelque homme que ce soit qui sera devenu souillé pour avoir touché un mort ou celui qui perdra.

5. Et de celui qui aura touché quelque reptile qui le rende souillé, quelle que soit cette souillure.

6. La personne qui aura touché ces choses sera souillée jusqu'au soir et ne mangera point des choses saintes si elle n'a pas lavé son corps avec de l'eau.

7. Ensuite elle sera pure après le soleil couché et elle pourra manger des choses saintes, car c'est la nourriture.

8. ^b Il ne mangera point d'aucune bête morte d'elle-même ou déchirée par les bêtes sauvages pour se souiller par elle. Je suis l'Éternel.

9. Qu'ils gardent donc ce que j'ai ordonné de garder et qu'ils ne commettent point de péché à cet égard de peur qu'ils ne meurent pour avoir souillé le sanctuaire : Je suis l'Éternel qui les sanctifie.

10. Nul étranger aussi ne mangera des choses saintes, celui qui demeure chez le sacrificateur et le mercenaire ne mangeront des choses saintes,

11. Mais la personne que le sacrificateur aura acheté de son argent en mangera. Il en fera de même de celui qui sera né dans sa maison, ceux-là mangeront sa viande.

12. Que si la fille du sacrificateur est mariée à un étranger, elle ne mangera point des choses saintes présentées en offrande élevée,

13. Mais si la fille du sacrificateur étant veuve ou répudiée et sans enfants retourne en la maison de son père, comme elle y demeurerait en sa jeunesse, elle mangera de la nourriture de son père, mais nul étranger n'en mangera.

14. Que si quelqu'un par ignorance mange d'une chose sainte, il ajoutera un cinquième et il le donnera au sacrificateur avec la chose sainte.

15. Et ils ne profaneront point les choses consacrées que les enfants d'Israël auront offertes à l'Éternel,

16. Mais on leur fera porter la peine du délit parce qu'ils auront mangé de leurs choses saintes, car je suis l'Éternel qui les ai consacrés.

17. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

18. Parle à Aaron et à ses fils et à tous les enfants d'Israël et dis-leur : Si quelqu'un de la maison d'Israël ou des étrangers qui sont en Israël offre son offrande, quelque offrande que ce soit, ou de vœu, ou volontaire, qu'on offre en holocauste à l'Éternel,

19. Il offrira de son bon gré un mâle sans défaut d'entre les taureaux, d'entre les brebis ou d'entre les chèvres.

20. Vous n'offrirez aucune chose qui ait défaut, car elle ne serait point agréée pour vous.

21. ^c Que si un homme offre un sacrifice de prospérité à l'Éternel en s'acquittant de quelque vœu ou en faisant quelque offrande volontaire, soit de taureau, ou de brebis, ce qui sera sans défaut sera agréé. Qu'il n'y ait aucun défaut.

22. ^d Vous n'offrirez point à l'Éternel ce qui sera aveugle, ou rompu, ou mutilé, ou qui aura un poreau, ou de la rogne, ou de la gale et vous n'en donnerez point pour le sacrifice qui se fait à l'Éternel par le feu sur l'autel.

23. Tu pourras bien faire une offrande volontaire d'un taureau, ou d'une brebis qui a quelque superfluité ou défaut dans ses membres, ils ne seront point agréés pour un vœu.

24. Vous n'offrirez point à l'Éternel et vous ne sacrifierez point en votre pays une bête qui ait quelque membre froissé ou cassé ou arraché ou taillé.

25. Vous ne recevrez point non plus de la main d'un étranger aucune de toutes ces choses-là pour les offrir en viande à votre Dieu, car les vices qu'elles ont seraient un défaut en elles, elles ne seraient pas agréées pour vous.

26. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

27. Quand un veau ou un agneau ou une chèvre seront nés et qu'ils auront été sept jours sous leur mère, depuis le huitième jour et les jours suivants après, ils seront agréables pour l'offrande du sacrifice qui se fait par le feu à l'Éternel.

28. Vous n'égorgeriez point aussi en un même jour la vache, ou la brebis, ou la chèvre avec son petit.

29. Quand vous offrirez un sacrifice d'action de grâces à l'Éternel, vous le sacrifierez selon votre volonté.

30. Il sera mangé le jour même et vous n'en réserverez rien jusqu'au matin. Je suis l'Éternel.

31. Gardez donc mes commandements et faites-les : Je suis l'Éternel.

32. Et vous ne profanerez point le nom de ma sainteté et je serai sanctifié parmi les enfants d'Israël. Je suis l'Éternel qui vous sanctifie,

33. Qui vous ai retirés du pays d'Égypte pour vous être Dieu. Je suis l'Éternel.

Réflexions

On voit dans ce chapitre que Dieu exigeait une grande pureté des sacrificateurs puisque ceux qui avaient contracté quelque souillure légale, non seulement ne pouvaient pas faire leurs fonctions, mais qu'il ne leur était même pas permis de manger des choses sacrées qui étaient assignées pour leur subsistance, comme la chair des sacrifices et les oblations du peuple. Par là, Dieu voulait leur apprendre, et à tous les Juifs, à avoir en révérence tout ce qui appartenait à son service. C'était pour les mêmes raisons qu'il était défendu à ceux qui

n'étaient pas de la maison des sacrificateurs de manger de ce qui était destiné pour nourrir les ministres du Seigneur et leurs familles.

Enfin, Dieu voulait que les Israélites lui offrissent ce qu'ils avaient de meilleur et les bêtes qui avaient des défauts étaient rejetées parce que ceux qui les présentaient le faisaient par un principe d'avarice et manquaient de respect pour la divinité.

Tout ce qu'on fait pour Dieu doit être fait volontairement, avec plaisir et de la manière la plus parfaite qu'il est possible.

(a) v4 : Lévitique 15.2. L'endroit n'est pas mentionné dans l'original.

(b) v8 : Sus 17.15 ; Ézéchiél 44.31

(c) v21 : Deutéronome 15.21

(d) v22 : Deutéronome 15.21 et 17.1

Chapitre XXIII

Dieu prescrit l'observation du sabbat, de la fête de pâque, de la fête de l'oblation des premiers fruits et de celle de la Pentecôte, versets 1-22.

Il ordonne ensuite qu'on célèbre la fête des trompettes, celle des propitiations et celle des tabernacles, versets 23-44.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse disant :

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Ce sont ici les fêtes solennelles de l'Éternel que vous publierez et les saintes convocations, ce sont ici mes fêtes solennelles.

3. ^a On travaillera six jours, mais au septième jour, qui est le sabbat du repos, il y aura une sainte convocation, vous ne ferez aucune œuvre, car c'est le sabbat à l'Éternel dans toutes vos demeures.

4. Ce sont ici les fêtes solennelles de l'Éternel, les saintes convocations que vous publierez en leur saison.

5. ^b Au premier mois, le quatorzième jour du mois, entre les deux vêpres, sera la pâque à l'Éternel.

6. Et le quinzième jour de ce même mois-là sera la fête solennelle des pains sans levain à l'Éternel. Vous mangerez des pains sans levains sept jours.

7. Le premier jour vous aurez une sainte convocation. Vous ne ferez aucune œuvre servile,

8. Mais vous offrirez à l'Éternel pendant sept jours des offrandes faites par le feu et au septième jour il y aura une sainte convocation. Vous ne ferez aucune œuvre servile.

9. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

10. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Quand vous serez entrés au pays que je vous donne et que vous aurez fait la moisson, alors vous apporterez au sacrificateur une poignée des premiers fruits de votre moisson.

11. Et il tournera cette poignée-là devant l'Éternel afin qu'elle soit agréée pour vous. Le sacrificateur la tournera le lendemain du sabbat.

12. Vous sacrifierez aussi au jour que vous ferez tourner cette poignée un agneau sans défaut et de l'année en holocauste à l'Éternel,

13. Et son gâteau sera de deux dixièmes de fine farine pétrie à l'huile pour offrande faite par le feu à l'Éternel en bonne odeur et son aspersion de vin sera la quatrième partie d'un hin.

14. Et vous ne mangerez ni pain, ni grain rôti, ni grain en épi jusqu'à ce même jour-là, jusqu'à ce que vous ayez apporté l'offrande à votre Dieu, c'est une ordonnance perpétuelle en vos âges dans toutes vos demeures.

15. ^c Vous compterez aussi dès le lendemain du sabbat, savoir dès le jour que vous aurez apporté la poignée qu'on doit faire tourner, sept semaines entières.

16. Vous compterez cinquante jours jusqu'au lendemain de la septième semaine, alors vous offrirez un gâteau nouveau à l'Éternel.

17. Vous apporterez de vos demeures deux pains pour en faire une offrande tournée qui seront de deux dixièmes de fine farine cuits dans du levain, ce sont les prémices à l'Éternel.

18. Vous offrirez aussi avec ce pain-là sept agneaux sans défaut et de l'année et un veau pris du troupeau et deux béliers qui seront un holocauste à l'Éternel avec leurs gâteaux et leurs aspersion, des sacrifices faits par le feu en bonne odeur à l'Éternel.

19. Vous sacrifierez aussi un jeune bouc en offrande pour le péché et deux agneaux de l'année pour le sacrifice de prospérités.

20. Alors le sacrificateur les fera tourner avec le pain des prémices et avec les deux agneaux en offrande tournée devant l'Éternel. Ils seront consacrés à l'Éternel pour le sacrificateur.

21. Vous publierez donc en ce même jour-là une sainte convocation. Vous n'y ferez aucune œuvre servile. C'est une ordonnance perpétuelle dans toutes vos demeures d'âge en âge.

22. ^d Et quand vous moissonnerez votre terre, tu n'achèveras point de moissonner le bout de ton champ et tu ne glaneras point les épis qui resteront de ta moisson, tu les laisseras pour le pauvre et pour l'étranger. Je suis l'Éternel votre Dieu.

23. L'Éternel parla encore à Moïse disant :

24. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : ^e Au septième mois, au premier jour du mois, ce sera un jour de repos pour vous, un mémorial par le son des trompettes et une sainte convocation.

25. Vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous offrirez des offrandes faites par le feu à l'Éternel.

26. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

27. ^f Dans ce même mois qui est le septième, le dixième jour sera le jour des propitiations, vous aurez une sainte convocation et vous jeûnerez et vous offrirez à l'Éternel des sacrifices faits par le feu.

28. En ce jour-là, vous ne ferez aucune œuvre, car c'est le jour des propitiations afin de faire propitiation pour vous devant l'Éternel votre Dieu,

29. Car toute personne qui n'aura pas jeûné en ce jour-là sera retranchée d'entre ses peuples.

30. Et je ferai périr du milieu de son peuple toute personne qui aura fait quelque œuvre en ce jour-là.

31. Vous ne ferez donc aucune œuvre. C'est une ordonnance perpétuelle en vos âges dans toutes vos demeures.

32. Ce vous sera un repos de sabbat et vous jeunerez. Au neuvième jour du mois, au soir, depuis un soir jusqu'à l'autre soir, vous célébrerez votre jour de repos.

33. L'Éternel parla aussi à Moïse disant :

34. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Au quinzième jour de ce septième mois, ^g la fête solennelle des tabernacles se célébrera pendant sept jours à l'honneur de l'Éternel.

35. Au premier jour, il y aura une sainte convocation. Vous ne ferez aucune œuvre servile.

36. Pendant sept jours vous offrirez à l'Éternel des offrandes faites par le feu ^h et au huitième jour, vous aurez une sainte convocation et vous offrirez à l'Éternel des offrandes faites par le feu, c'est une assemblée solennelle. Vous ne ferez aucune œuvre servile.

37. Ce sont là les fêtes solennelles que vous publierez pour être des convocations saintes pour offrir à l'Éternel des offrandes faites par le feu, savoir un holocauste, un gâteau, un sacrifice et une aspersion, chacune de ces choses à son jour,

38. Outre les sabbats de l'Éternel, et outre vos dons, et outre vos vœux et outre toutes les offrandes volontaires que vous présenterez à l'Éternel.

39. Et même au quinzième jour du septième mois, quand vous aurez recueilli le rapport de la terre, vous célébrerez la fête solennelle de l'Éternel pendant sept jours. Le premier jour sera un jour de repos, le huitième aussi sera un jour de repos.

40. Et au premier jour vous prendrez du fruit d'un bel arbre, des branches de palme et des rameaux d'arbres branchus et des saules des rivières et vous vous réjouirez pendant sept jours devant l'Éternel.

41. Et vous célébrerez à l'Éternel cette fête solennelle pendant sept jours dans l'année : C'est une ordonnance perpétuelle qui sera observée d'âge en âge. Vous la célébrerez le septième mois.

42. Vous demeurerez sept jours dans des tentes, tous ceux qui seront nés d'entre les Israélites demeureront dans des tentes,

43. Afin que votre postérité sache que j'ai fait demeurer les enfants d'Israël dans des tentes lorsque je les retirai du pays d'Égypte. Je suis l'Éternel votre Dieu.

44. C'est ainsi que Moïse déclara aux enfants d'Israël les fêtes solennelles de l'Éternel.

Réflexions

Il a été dit plusieurs fois que Dieu avait ordonné l'observation du sabbat parmi les Juifs en mémoire de la création du monde.

Le but de la pâque était de conserver le souvenir de la délivrance d'Égypte et l'oblation des premiers fruits qui se faisait en ce temps-là était un hommage solennel que les Juifs rendaient à Dieu pour les fruits que le pays de Canaan produisait.

La Pentecôte était une fête d'actions de grâces que les Juifs célébraient après la moisson pour témoigner à Dieu leur reconnaissance et elle devait aussi les faire souvenir de la publication de la loi qui se fit cinquante jours après la sortie d'Égypte.

Les trois autres fêtes, savoir la fête des trompettes, celle des propitiations et celles des tabernacles étaient célébrées dans un même mois.

Celle des trompettes échoyait le premier jour du mois et on la nommait ainsi parce qu'on annonçait ce jour-là, qui était le premier jour de l'année civile, par le son des trompettes.

Celle des propitiations se célébrait le dixième jour de ce même mois. Les Juifs jeûnaient alors et l'on offrait à Dieu un sacrifice solennel comme cela a été dit au chapitre XVI de ce livre.

La fête des tabernacles commençait le quinzième jour du même mois et elle durait huit jours. Les Juifs demeuraient alors sous des tentes faites avec des branches d'arbres en mémoire de ce que leurs pères avaient habité sous des tentes dans le désert après qu'ils furent sortis d'Égypte.

Nous ne célébrons plus ces fêtes comme les Juifs, ni pour les mêmes raisons qu'eux, mais l'église chrétienne observe le jour du dimanche, qui fut celui de la résurrection de notre Seigneur et de la création du monde. Elle célèbre outre cela les fêtes de Noël, de Pâques et de Pentecôte en mémoire des grands événements qui sont arrivés dans ces temps-là.

Les chrétiens peuvent encore consacrer certains jours ou au jeûne et à l'humiliation ou à remercier Dieu de ses bienfaits.

Mais l'esprit de toutes ces lois est en général que nous ne perdions jamais le souvenir des grâces du Seigneur et principalement de celles qui sont les plus signalées telle qu'est surtout celle de notre rédemption.

(a) v3 : Exode 20.9 et 23.12

(b) v5 : Exode 23.14 ; Nombres 28.16 ; Deutéronome 16.1

(c) v15 : Deutéronome 16.9

(d) v22 : Sus 19.9 ; Deutéronome 24.19

(e) v24 : Nombres 29.1

(f) v27 : Sus 16.29 ; Nombres 29.7

(g) v34 : Exode 23.16 ; Deutéronome 16.13

(h) v36 : Jean 7.37

Chapitre XXIV

On voit dans ce chapitre

1. *La loi qui regarde l'huile qu'on devait faire brûler dans le sanctuaire, versets 1-4.*

2. *Celles des pains de proposition, versets 5-9.*

3. *L'histoire d'un blasphémateur qui fut lapidé, versets 10-16.*

4. *La punition qui devait être infligée aux meurtriers et à ceux qui tuent les bêtes d'autrui ou qui maltraitent leur prochain, versets 17-23.*

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse disant :

2. Ordonne aux enfants d'Israël qu'ils t'apportent de l'huile vierge pour le luminaire, pour faire brûler les lampes continuellement.

3. Aaron les arrangera devant l'Éternel continuellement, depuis le soir jusqu'au matin, hors du voile du témoignage, dans le tabernacle d'assignation : c'est une ordonnance perpétuelle qui sera observée d'âge en âge.

4. Il arrangera continuellement les lampes sur le chandelier pur devant l'Éternel.

5. Tu prendras aussi de la fine farine et tu en feras cuire douze gâteaux, chaque gâteau sera de deux dixièmes.

6. Et tu les exposeras devant l'Éternel par deux rangées sur la table pure, six à chaque rangée.

7. Et tu mettras de l'encens pur sur chaque rangée qui sera un mémorial sur le pain et une offrande faite par le feu à l'Éternel.

8. On les arrangera continuellement chaque jour de sabbat devant l'Éternel de la part des enfants d'Israël, c'est une alliance perpétuelle.

9. ^a Et ils appartiendront à Aaron et à ses fils qui les mangeront dans le lieu très saint, car ils feront une chose très sainte d'entre les offrandes de l'Éternel faites par le feu, c'est une ordonnance perpétuelle.

10. Or il arriva que le fils d'une femme israélite qui était aussi fils d'un homme égyptien sortit parmi les enfants d'Israël et ce fils de la femme israélite et un homme israélite se querellèrent dans le champ.

11. Et le fils de la femme israélite blasphéma le nom de l'Éternel et le maudit et ils l'emmenèrent à Moïse, (or sa mère s'appelait Scéломith, fille de Dibri, de la tribu de Dan.)

12. Et ils le mirent en prison jusqu'à ce qu'on leur eut déclaré ce qu'ils en devraient faire selon la parole de l'Éternel,

13. Et l'Éternel parla aussi à Moïse disant :

14. Tire hors du camp celui qui a maudit et que tous ceux qui l'on entendu mettent les mains sur sa tête et que toute l'assemblée le lapide.

15. Et parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Qui-conque aura maudit son Dieu portera la peine de son péché.

16. Et celui qui aura blasphémé le nom de l'Éternel sera puni de mort, toute l'assemblée ne manquera pas de le lapider, on fera mourir l'étranger et celui qui est né au pays qui aura blasphémé le nom de l'Éternel.

17. On punira de mort celui qui aura frappé à mort quelque personne que ce soit.

18. Celui qui aura frappé une bête à mort la rendra, vie pour vie.

19. Et quand quelque homme aura fait un outrage à son prochain, on lui fera comme il a fait.

20. Fracture pour fracture, ^b œil pour œil, dent pour dent, on lui fera le même mal qu'il aura fait à un autre homme.

21. Celui donc qui frappera une bête à mort en rendra une autre, mais on fera mourir celui qui aura frappé un homme à mort.

22. Vous rendrez la même justice à l'étranger comme à celui qui est né au pays, car je suis l'Éternel votre Dieu.

23. Moïse ayant ainsi parlé aux enfants d'Israël, ils tirèrent celui qui avait maudit hors de camp et l'assommèrent de pierres. Ainsi les enfants d'Israël firent comme l'Éternel l'avait commandé à Moïse.

Réflexions

La loi qui concerne l'huile des lampes qui devaient être allumées dans le sanctuaire avait été établie afin que ce lieu fut toujours éclairé.

Les pains de proposition que l'on mettait sur la table dans le sanctuaire étaient une reconnaissance solennelle par laquelle les Israélites témoignaient que c'était de Dieu qu'ils tenaient les biens que la terre de Canaan produisait. Ces pains étaient au nombre de douze à cause des douze tribus d'Israël et lorsqu'on les ôtaient, ils servaient pour la nourriture des sacrificateurs. Cette loi apprend aux chrétiens à être reconnaissant des biens que Dieu leur accorde.

L'histoire du blasphémateur qui fut lapidé et l'ordre que Dieu donna de faire mourir ceux qui tomberaient dans ce crime est très remarquable et doit inspirer une extrême horreur pour le blasphème et pour l'impunité.

Enfin, la loi par laquelle Dieu avait ordonné qu'on fit mourir les meurtriers et qu'on punit ceux qui maltraiteraient quelqu'un ou qui lui causeraient quelque dommage montre que ceux qui commettent ces péchés-là doivent être punis par le magistrat, que la violence, l'injustice, la colère et la vengeance sont défendus et que chacun doit s'en abstenir, non seulement par la crainte de la punition que les juges peuvent infliger, mais par le respect que l'on doit aux lois divines et parce que ces péchés sont entièrement contraires à la justice et à la charité.

(a) v9 : Exode 29.32 ; Sus 8.31 ; I Samuel 21.6 ; Matthieu 12.4

(b) Exode 21.14 ; Deutéronome 19.21 ; Matthieu 5.38

Chapitre XXV

Dieu ordonne

1. de laisser reposer la terre de sept ans en sept ans, versets 1-7,

2. de célébrer le jubilé tous les cinquante ans et il règle à cette occasion la manière d'acheter les terres, les maisons et les esclaves, versets 8-55.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse sur la montagne de Sinaï disant :

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : ^a Quand vous serez entrés au pays que je vous donne, la terre se reposera, ce sera un jour de sabbat.

3. Pendant six ans, tu sèmeras ton champ et durant six ans tu tailleras ta vigne et tu recueilleras son rapport.

4. Mais en la septième année, il y aura un sabbat de repos sur la terre, ce sera un sabbat à l'Éternel, tu ne sèmeras point ton champ et tu ne tailleras point ta vigne.

5. Tu ne moissonneras point ce qui viendra de soi-même de ce qui sera tombé en moissonnant et tu ne

vendangeras point les raisins de ta vigne qui ne sera point taillée, ce sera l'année de repos de la terre,

6. Mais ce qui viendra l'année du sabbat de la terre vous servira de nourriture à toi et à ton serviteur et à ta servante, à ton mercenaire et à l'étranger, lesquels habitent avec toi,

7. Et à tes bêtes et aux animaux qui sont en ton pays, tout son rapport sera pour manger.

8. Et tu compteras aussi sept semaines d'années, savoir sept fois sept ans et les jours de ces sept semaines d'années te reviendront à quarante-neuf ans.

9. Et tu feras sonner la trompette d'un son éclatant le dixième jour du septième mois, au jour, dis-je, des propitiations, vous ferez sonner la trompette par tout votre pays.

10. Et vous sanctifierez l'an cinquantième et vous publierez la liberté par le pays à tous ses habitants : ce sera pour vous l'année du jubilé et vous retournerez chacun en sa possession et chacun en sa famille.

11. Cet an cinquantième vous sera l'année du jubilé, vous ne sèmerez point et ne moissonnerez point ce que la terre rapportera d'elle-même et vous ne vendangerez point les fruits de la vigne qui ne sera point taillée,

12. Car c'est l'année du jubilé, elle vous sera sacrée, vous mangerez ce que les champs rapporteront cette année-là.

13. En cette année du jubilé vous retournerez chacun en votre possession.

14. Or si tu fais quelque vente à ton prochain ou si tu achètes quelque chose de ton prochain, que nul de vous ne saoule son frère.

15. Mais tu achèteras de ton prochain à proportion des années qui se sont écoulées depuis le jubilé, on te feras de même la vente selon le nombre des années de rapport,

16. Selon qu'il y aura plus d'années, tu augmenteras le prix de ce que tu achètes et selon qu'il y aura moins d'années, tu le diminueras, car on te vend le nombre des récoltes.

17. Que nul de vous donc ne saoule son prochain, mais craignez votre Dieu, car je suis l'Éternel votre Dieu,

18. Et faites mes statuts et gardez mes ordonnances et faites-les et vous habiterez sûrement dans le pays.

19. Et la terre vous donnera ses fruits dont vous mangerez et vous serez rassasiés et vous y habiterez sûrement.

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous la septième année si nous ne semons point et si nous ne recueillons pas notre récolte ?

21. J'ordonnerai à ma bénédiction de se répandre sur vous en la sixième année et la terre rapportera pour trois ans.

22. Et vous sèmerez la troisième année et vous mangerez du rapport du passé jusqu'à la neuvième année, jusqu'à ce que son rapport soit venu, vous mangerez celui du passé.

23. La terre ne sera pas vendue absolument, car la terre est à moi et vous êtes étrangers et habitants chez moi.

24. Vous permettrez aussi dans toute la terre de votre possession le droit de rachat pour la terre.

25. Si ton frère est devenu pauvre et vend quelque chose de ce qu'il possède, celui qui a le droit de rachat, savoir celui qui lui sera proche parent, viendra et rachètera la chose qui aura été vendue par son frère.

26. Que si cet homme n'a personne qui ait le droit de rachat, mais qu'il ait pu trouver lui-même ce qu'il faut pour le rachat de ce qu'il a vendu,

27. Il comptera les années depuis la vente faite et restituera le surplus à l'homme auquel il l'avait faite et ainsi il rentrera dans sa possession.

28. Mais s'il n'a point trouvé ce qu'il faut pour le lui rendre, la chose qu'il aura vendue sera entre les mains de celui qui l'aura achetée jusqu'à l'année du jubilé, alors l'acheteur en sortira au jubilé et le vendeur retournera dans sa possession.

29. Et si quelqu'un a vendu une maison à habiter dans quelque ville fermée de murailles, qu'il ait le droit de la racheter jusqu'à la fin de l'année de la vente, que le terme du droit de son rachat soit d'une année.

30. Mais si elle n'est point rachetée dans l'année accomplie, la maison qui est dans la ville fermée de murailles demeurera absolument à celui qui l'a achetée et à ses descendants et il n'en sortira point au jubilé.

31. Toutefois, les maisons des villages qui ne sont point entourés de murailles seront réputées comme un fond de terre, le vendeur pourra les racheter et l'acheteur sortira au jubilé.

32. Et pour ce qui est des villes des Lévitites, les Lévitites auront un droit de rachat perpétuel des maisons des villes de leurs possessions.

33. Et celui qui aura acheté quelque maison des Lévitites sortira au jubilé de la maison vendue, car les maisons des villes des Lévitites sont leurs possessions parmi les enfants d'Israël,

34. Mais les champs des faubourgs de leurs villes ne sera point vendu, car c'est leur possession perpétuelle.

35. Quand ton frère sera devenu pauvre et qu'il te tendra ses mains tremblantes, tu le soutiendras, même l'étranger et l'habitant afin qu'il vive avec toi.

36. Tu ne prendras point de profit de lui, ni d'intérêt, mais tu craindras ton Dieu et ton frère vivra avec toi.

37. Tu ne lui donneras point ton argent à intérêt et tu ne lui donneras point de tes vivres pour en tirer du profit.

38. Je suis l'Éternel votre Dieu qui vous ai tirés du pays d'Égypte pour vous donner le pays de Canaan, afin d'être votre Dieu.

39. Et quand ton frère sera devenu pauvre auprès de toi et qu'il se sera vendu à toi, tu ne te serviras point de lui comme on se sert des esclaves,

40. Mais il sera chez toi comme serait le mercenaire et l'étranger et il te servira jusqu'à l'année du jubilé.

41. Alors il sortira d'avec toi avec ses enfants et il s'en retournera dans sa famille et il rentrera dans la possession de ses pères,

42. Car ils sont mes serviteurs parce que je les ai tirés du pays d'Égypte. C'est pourquoi ils ne seront point vendus comme on vend les esclaves.

43. Tu ne lui seras point un maître rigoureux, mais tu craindras ton Dieu.

44. Et pour ce qui est de ton esclave et de ta servante qui seront à toi, achète-les des nations qui sont autour de vous. Vous achèterez d'elles l'esclave et la servante.

45. Vous pourrez aussi en acheter d'entre les enfants des étrangers qui demeurent avec vous, même de leurs familles qui seront parmi vous, lesquelles ils auront engendrées dans votre pays et vous les posséderez,

46. Et vous les laisserez comme un héritage à vos enfants après vous afin qu'ils en héritent la possession et vous vous servirez d'eux pour toujours, mais pour ce qui est de vos frères, les enfants d'Israël, nul ne dominera rigoureusement sur son frère.

47. Et lorsque l'étranger ou l'habitant qui est avec toi se sera enrichi et que ton frère qui est avec lui sera devenu si pauvre qu'il se sera vendu à l'étranger ou à un habitant qui est avec toi ou à une branche de la famille de l'étranger,

48. Après s'être vendu, il aura droit de rachat pour lui et un de ses parents pourra le racheter,

49. Ou son oncle ou le fils de son oncle, ou quelque autre proche parent de son sang d'entre ceux de sa famille le rachètera, ou s'il peut lui-même en trouver le moyen, lui-même se rachètera.

50. Et il comptera avec celui qui l'aura acheté, depuis l'année qu'il s'est vendu à lui, jusqu'à l'année du jubilé, de sorte que l'argent du prix pour lequel il s'est vendu se comptera à raison du nombre d'années, le temps qu'il aura servi lui sera alloué comme les journées d'un mercenaire.

51. S'il y a encore plusieurs années, il rendra le prix de son achat à raison de ces années-là, selon le prix pour lequel il a été acheté.

52. Et s'il reste peu d'années jusqu'à l'an du jubilé, il comptera avec lui et il rendra le prix de son achat à raison des années qu'il a servi.

53. Il aura été avec lui comme un mercenaire qui se loue d'année en année. Il ne dominera point sur lui rigoureusement en ta présence.

54. Que s'il n'est pas racheté par quelqu'un de ces moyens, il sortira l'année du jubilé, lui et ses fils avec lui,

55. Car les enfants d'Israël me sont serviteurs, ce sont mes serviteurs que j'ai tirés du pays d'Égypte. Je suis l'Éternel votre Dieu.

Réflexions

La réflexion qu'il faut faire sur l'année sabbatique est que, comme les Juifs se reposaient le septième

jour de chaque semaine en mémoire de ce que Dieu avait créé le monde en six jours et s'était reposé le septième jour, il leur était ordonné pour la même raison de laisser reposer la terre tous les sept ans. Par là les Juifs reconnaissaient que la fertilité de ce pays venait de Dieu, de quoi ils avaient une preuve miraculeuse en ce que la terre rapportait pour trois ans la sixième année.

Pour ce qui est de l'an du jubilé qui revenait au bout de quarante-neuf ans, il faut savoir qu'en cette année-là, les fonds qu'ils avaient vendus retournaient à leurs anciens possesseurs, tellement qu'on ne pouvait vendre, ni aliéner aucun fond pour toujours à l'exception des maisons qui étaient dans les villes et qui n'appartenaient pas aux Lévites. Les esclaves hébreux étaient aussi alors renvoyés libres. Et afin que cette loi pût être observée, Dieu avait prescrit que lorsqu'on achetait des fonds ou des esclaves, on en payerait plus ou moins selon que l'an du jubilé serait plus ou moins éloigné.

Le but de cette loi était, comme cela est dit dans ce chapitre, d'apprendre aux Israélites et à leur postérité que le pays de Canaan appartenait à Dieu qui l'avait donné à leurs pères, elle tendait à conserver la distinction des tributs et des héritages, elle pourvoyait au soulagement des nécessiteux et elle empêchait que les riches, en acquérant des terres et des esclaves pour toujours, ne privassent les petits de leurs biens et de leur liberté. Nous devons reconnaître en tout cela la grande sagesse de Dieu et la manière admirable dont ce peuple était gouverné.

Au reste, les lois que ce chapitre contient nous avertissent que tous les biens que nous possédons viennent de Dieu, que c'est un grand péché que d'opprimer les petits et que de prêter aux personnes nécessiteuses à des conditions injustes ou dures, qu'il faut traiter les pauvres et les étrangers avec équité et humanité et être charitables et désintéressés dans notre conduite.

Il paraît encore de ce chapitre que dans les ventes, l'on doit avoir égard à la valeur des choses et observer une juste proportion.

Enfin, il faut considérer que si Dieu ne voulait pas que les Juifs assujettissent ceux de leur nation à l'esclavage parce qu'ils étaient tous également les serviteurs et affranchis du Seigneur, les maîtres chrétiens doivent beaucoup plus être doux et équitables envers leurs serviteurs qui sont les rachetés de Jésus-Christ, aussi bien qu'eux, se souvenant

que le Seigneur de leurs serviteurs et d'eux-mêmes est dans le Ciel et que devant lui il n'y a d'acception de personne. Éphésiens VI.9

(a) v2 : Exode 23.10

Chapitre XXVI

Moïse recommande aux Juifs de fuir l'idolâtrie et d'observer le sabbat, versets 1-2.

Il leur propose les bénédictions que Dieu leur accorderaient s'ils obéissaient à ses commandements, versets 3-13.

Et il leur dénonce les malédictions qui tomberaient sur eux s'ils les violaient, versets 14-46.

VOUS ne vous ^a ferez point d'idoles et vous ne dresserez point d'image taillée, ni de statue et vous ne mettrez point de pierre figurée dans votre pays pour vous prosterner devant elles, car je suis l'Éternel votre Dieu.

2. Vous garderez mes sabbats et vous révérez mon sanctuaire. Je suis l'Éternel.

3. Si vous marchez dans mes ordonnances et si vous gardez mes commandements et si vous les faites,

4. Je vous donnerai les pluies qu'il vous faut en leur temps, la terre donnera son rapport et les arbres des champs donneront leurs fruits.

5. La saison de battre les grains durera parmi vous jusqu'à la vendange et la vendange durera jusqu'aux semailles et vous mangerez votre pain et vous serez rassasiés et vous habiterez sûrement dans votre pays,

6. Et je donnerai la paix au pays ^b et vous dormirez sans qu'aucun vous épouvante et je ferai qu'il n'y aura plus de mauvaises bêtes dans le pays et l'épée ne passera point par votre pays,

7. Mais vous poursuivrez vos ennemis et ils tomberont par l'épée devant vous.

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent et cent en poursuivront dix mille et vos ennemis tomberont par l'épée devant vous,

9. Et je me tournerai vers vous et je vous ferai croître et multiplier et j'établirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez aussi de vieilles provisions et vous tirerez les vieilles pour loger les nouvelles.

11. Même je mettrai mon pavillon au milieu de vous et mon âme ne vous aura pas en aversion.

12. ^c Mais je marcherai au milieu de vous et je serai votre Dieu et vous serez mon peuple.

13. Je suis l'Éternel votre Dieu qui vous ai tirés du pays d'Égypte afin que vous ne fussiez pas leurs esclaves et j'ai rompu les bois de votre joug et je vous ai fais marcher la tête levée.

14. ^d Mais si vous ne m'écoutez pas et que vous ne fassiez pas tous ces commandements-là,

15. Et si vous rejetez mes ordonnances et que votre âme ait mes jugements en aversion pour ne pas faire tous mes commandements et pour enfreindre mon alliance,

16. Voici aussi ce que je vous ferai : Je ferai venir sur vous la frayeur, la langueur et l'ardeur qui consumeront vos yeux et qui tourmenteront vos âmes et vous sèmerez en vain votre semence, car vos ennemis la mangeront,

17. Et je mettrai ma face contre vous et vous serez battus devant vos ennemis et ceux qui vous haïssent domineront sur vous et vous fuirez sans qu'aucun vous poursuive.

18. Que si encore après ces choses vous ne m'écoutez pas, j'en ajouterai sept fois autant pour vous châtier à cause de vos péchés,

19. Et je briserai l'orgueil de votre force et je ferai que votre ciel sera de fer et votre terre d'airain.

20. Votre force se consumera en vain, car votre terre ne donnera plus son rapport et les arbres de la terre ne donneront plus leur fruit.

21. Que si vous marchez contre moi et qu'il ne vous plaise pas de m'écouter, j'ajouterai sur vous sept fois autant de plaies selon vos péchés.

22. J'enverrai contre vous les bêtes des champs qui vous priveront de vos enfants et détruiront vos bêtes et qui vous réduiront à un petit nombre et vos chemins seront déserts.

23. Que si vous ne vous corrigez pas après ces choses pour vous convertir à moi, mais que vous marchiez contre moi,

24. Je marcherai aussi contre vous et je vous frapperai encore sept fois autant selon vos péchés.

25. Et je ferai venir sur vous l'épée qui fera la vengeance de mon alliance qui aura été violée et quand vous vous retirerez dans vos villes, j'enverrai la mortalité parmi vous et vous serez livrés entre les mains de l'ennemi.

26. Quand je vous aurai rompu le bâton du pain, dix femmes cuiront votre pain dans un four et vous rendrons votre pain au poids, vous en mangerez et vous n'en serez point rassasiés,

27. Que si pour cela vous ne m'écoutez point mais que vous marchiez contre moi,

28. Je marcherai contre vous en ma fureur et je vous châtierai aussi sept fois autant selon vos péchés,

29. Et vous ^e mangerez la chair de vos fils et vous mangerez la chair de vos filles,

30. Et je détruirai vos hauts lieux et je ruinerai vos tabernacles et je mettrai vos cadavres sur les cadavres de vos dieux infâmes et mon âme vous sera en aversion.

31. Je réduirai aussi vos villes en désert et je désolerais vos sanctuaires et vos sacrifices ne me seront plus en bonne odeur,

32. Et je désolerais ce pays tellement que vos ennemis qui s'y établissent s'en étonneront.

33. Et je vous disperserai parmi les nations et je dégainerai l'épée après vous et votre pays sera en désolation et vos villes en désert.

34. Alors cette terre se plaira dans ses sabbats tout le temps qu'elle sera désolée et lorsque vous serez au pays de vos ennemis, la terre se reposera et se plaira dans ses sabbats.

35. Tout le temps qu'elle demeurera désolée, elle se reposera de ce qu'elle ne se sera point reposée en vos sabbats quand vous y habitiez.

36. Et pour ce qui est de ceux qui demeureront de reste d'entre vous, je rendrai leur cœur lâche quand ils seront au pays de leur ennemis, de sorte que le bruit d'une feuille émue les poursuivra et ils fuiront comme s'ils fuyaient de devant l'épée et ils tomberont sans que personne les poursuive.

37. Et ils s'entreheurteront l'un contre l'autre comme fuyant de devant l'épée sans que personne

les poursuive et vous ne pourrez point subsister devant vos ennemis.

38. Et vous périrez parmi les nations et la terre de vos ennemis vous consumera.

39. Et ceux qui demeureront de reste d'entre vous se fondront dans les pays de vos ennemis à cause de leur iniquités et ils se fondront aussi à cause de l'iniquité de leurs pères et des leurs.

40. Alors ils confesseront leur iniquité et l'iniquité de leurs pères selon les prévarications qu'ils auront commises contre moi et selon qu'ils auront marché contre moi.

41. Et moi aussi j'aurai marché contre eux et je les aurai amenés aux pays de leurs ennemis et alors leur cœur incirconcis s'humiliera et ils prendront à gré la peine de leur iniquité.

42. Et je me souviendrai de mon alliance avec Jacob et de mon alliance avec Isaac et aussi de mon alliance avec Abraham et je me souviendrai de cette terre.

43. Et cette terre sera abandonnée par eux et elle se plaira dans ses sabbats quand elle aura été désolée à cause d'eux et ils prendront à gré la peine de leur iniquité parce qu'ils auront rejeté mes jugements et qu'ils auront eu en aversion mes statuts.

44. Mais cependant lorsqu'ils seront dans le pays de leurs ennemis, je me souviendrai d'eux, je ne les rejeterai point et je ne les aurai point en aversion jusqu'à les consumer entièrement et à rompre l'alliance que j'ai faite avec eux, car je suis l'Éternel leur Dieu,

45. Et je me souviendrai en leur faveur de l'alliance que j'ai faite avec leurs ancêtres lesquels j'ai tirés du pays d'Égypte à la vue des nations pour être leur Dieu : Je suis l'Éternel.

46. Ce sont là les statuts, les ordonnances et les lois que l'Éternel donna et qu'il établit entre lui et les enfants d'Israël sur la montagne de Sinaï par Moïse.

Réflexions

La première observation qu'il faut faire est que, quoique les bénédictions temporelles que Dieu promettait aux enfants d'Israël s'ils gardaient sa loi ne regardent pas les chrétiens, il paraît d'ici que le bonheur des hommes dépend de l'observation des commandements de Dieu, que sa faveur se répand sur ceux qui le craignent et que la piété a les promesses de la vie présente, comme elle a celles de la vie à venir.

L'on doit ensuite faire une grande attention aux malédictions qui sont contenues dans ce chapitre. On y voit clairement tout ce qui arriva dans la suite au peuple d'Israël à cause de ses péchés, comment Dieu le châtia en diverses occasions par la famine, par la mortalité, par la guerre et par d'autres fléaux et comment il les livra enfin à leurs ennemis et les chassa du pays de Canaan, ce qui arriva surtout lorsqu'ils furent transportés en Assyrie et à Babylone et ensuite détruits par les Romains.

Dieu promet cependant de rétablir les Juifs après les avoir affligés. Ce rétablissement arriva en partie

lorsqu'ils retournèrent de la captivité, mais il se fera plus parfaitement aux derniers jours lorsque cette nation se convertira.

Ce sont ici de belles et fortes preuves de la divinité de l'Écriture, l'histoire du peuple juif confirmant exactement la vérité de toutes ces prédictions qui ont été faites il y a plus de trois mille ans. Ceci doit servir d'instruction aux chrétiens et leur faire craindre les malédictions que l'Évangile dénonce aux pécheurs impénitents et qui sont infiniment plus redoutables que celles qui sont contenues dans ce chapitre.

(a) v1 : Exode 20.4 ; Deutéronome 5.8 ; Psaume 97.7

(b) v6 : Job 11.18 et 19

(c) v12 : II Corinthiens 6.16

(d) v14 : Deutéronome 28.15 ; Lamentations 2.17 ; Malachie 2.2

(e) v29 : II Rois 6.28 ; Lamentations 4.10

Chapitre XXVII

Ce chapitre traite du rachat des personnes et des autres choses qui avaient été consacrées à Dieu par un vœu, versets 1-29

et le Seigneur y ordonne de payer exactement et de bonne foi les dîmes, tant des fruits de la terre que des bêtes, versets 30-33.

L'ÉTERNEL parla aussi à Moïse, disant :

2. Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Quand quelqu'un aura fait quelque vœu important, les personnes seront à l'Éternel selon l'estimation que tu en feras.

3. Or l'estimation que tu feras d'un mâle depuis l'âge de vingt ans jusqu'à l'âge de soixante ans sera du prix de cinquante sicles d'argent selon le sicle du sanctuaire,

4. Mais si c'est une femme, alors ton estimation sera de trente sicle.

5. Que si c'est de quelqu'un de l'âge de cinq ans jusqu'à l'âge de vingt ans, alors l'estimation que tu feras du mâle sera de vingt sicles et pour ce qui est de la femme, l'estimation sera de dix sicles.

6. Et si c'est de quelqu'un de l'âge d'un mois jusqu'à l'âge de cinq ans, l'estimation que tu feras d'un mâle sera de cinq sicles d'argent et ton estimation d'une fille sera de trois sicles d'argent.

7. Et si c'est quelqu'un qui soit âgé de soixante ans et au dessus, si c'est un mâle, ton estimation sera de quinze sicles et pour ce qui est de la femme, l'estimation sera de dix sicles.

8. Et s'il est plus pauvre que ne monte ton estimation, il présentera la personne devant le sacrificateur qui en fera l'estimation et le sacrificateur en fera l'estimation selon ce que pourra fournir celui qui a fait le vœu.

9. Et si c'est une bête dont on fasse offrande à l'Éternel, tout ce qui aura été donné à l'Éternel de cette sorte sera sacré.

10. Il ne la changera point et n'en mettra point une autre en sa place, savoir une bonne pour une mauvaise ou une mauvaise pour une bonne. Que s'il met en quelque sorte que ce soit une bête pour

une autre bête, tant celle-là que l'autre qui aura été mise en sa place sera sacrée.

11. Et si c'est une bête souillée dont on ne fait point offrande à l'Éternel, il présentera la bête devant le sacrificateur,

12. Qui en fera l'estimation selon qu'elle sera bonne ou mauvaise, il en sera comme toi, ô sacrificateur, qui en aura fait l'estimation,

13. Mais s'il veut la racheter absolument, il ajoutera un cinquième par dessus ton estimation.

14. Et quand quelqu'un aura consacré sa maison pour être sacrée à l'Éternel, le sacrificateur l'estimera selon qu'elle sera bonne ou mauvaise et on se tiendra à l'estimation que le sacrificateur en aura faite.

15. Mais si celui qui l'a consacrée veut racheter sa maison, il ajoutera par dessus le cinquième de l'argent de ton estimation, ô sacrificateur, et elle lui demeurera.

16. Et si un homme consacre à l'Éternel quelque partie de son champ de sa possession, ton estimation sera selon ce qu'on y sème, le chomer¹ de semence d'orge sera estimé cinquante sicles d'argent.

17. Que s'il a consacré son champ dès l'année du jubilé, on se tiendra à son estimation.

18. Mais s'il consacre son champ après le jubilé, le sacrificateur lui mettra en compte selon le nombre d'années qui restent jusqu'à l'année du jubilé et cela sera rabattu de ton estimation.

19. Et si celui qui a consacré son champ le veut racheter absolument, il ajoutera par dessus le cinquième de l'argent de ton estimation et il lui demeurera.

20. Mais s'il ne rachète point le champ et que le champ se vende à un autre homme, il ne se rachètera plus.

21. Et ce champ-là ayant passé le jubilé sera sacré à l'Éternel, comme un champ d'interdit. La possession en sera au sacrificateur.

22. Et s'il consacre à l'Éternel un champ qu'il ait acheté, n'étant point des champs de sa possession,

23. Le sacrificateur lui comptera la somme de ton estimation jusqu'à l'année du jubilé et il donnera en ce jour-là ce que tu l'auras estimé, afin que ce soit une chose sacrée à l'Éternel,

24. Mais dans l'année du jubilé, la champ retournera à celui duquel il l'avait acheté et auquel était la possession du fond.

25. Et toute estimation que tu feras sera selon le sicle du sanctuaire. ^a Le sicle est de vingt oboles.

26. Toutefois, personne ne pourra consacrer le premier-né d'entre les bêtes, ^b lesquelles appartiennent déjà à l'Éternel par droit de primogéniture,

soit taureau, soit agneau ou chevreau, il est à l'Éternel.

27. Mais s'il est de bêtes souillées, il le rachètera selon ton estimation et il ajoutera par dessus son cinquième et s'il n'est pas racheté, il sera vendu selon ton estimation.

28. ^c Or nul interdit que quelqu'un aura dévoué à l'Éternel, par interdit de tout ce qui lui appartient, soit un homme, ou une bête, ou un champ de sa possession, ne se vendra, ni ne se rachètera. Tout interdit sera entièrement consacré à l'Éternel.

29. Nul interdit dévoué par interdit d'entre les hommes ne se rachètera, mais on le fera mourir de mort.

30. Or toute dîme de la terre, tant du grain de la terre que du fruit des arbres appartient à l'Éternel, c'est une chose consacrée à l'Éternel.

31. Mais si quelqu'un veut absolument racheter quelque chose de sa dîme, il y ajoutera le cinquième par dessus,

32. Mais toute dîme de taureaux, de brebis et de chèvres, savoir tout ce qui passe sous la verge, qui est le dixième, sera consacré à l'Éternel.

33. On ne choisira point le bon ou le mauvais et on n'en mettra point d'autre en sa place, que si on le fait en quelque manière que ce soit, la bête changée et l'autre qui aura été mise en sa place sera consacrée et ne sera point rachetée.

34. Ce sont ici les commandements que l'Éternel prescrivit à Moïse sur la montagne de Sinaï pour les enfants d'Israël.

Réflexions

Ce chapitre nous apprend que les vœux doivent être religieusement accomplis et que, quand une chose a été consacrée à Dieu et à des usages saints, on ne peut les destiner à d'autres usages sans sacrilège.

L'exactitude avec laquelle Dieu voulait que les Juifs payassent les dîmes, tant des fruits de la terre que des bêtes et la défense qu'il faisait de choisir ce qu'on avait de moindre pour payer les dîmes montre que c'est aussi un sacrilège d'user de fraude et de tromperie dans ce que l'on doit donner pour le service divin ou pour d'autres usages pieux, mais qu'il faut donner avec plaisir ce que l'on a de meilleur et de plus précieux.

(a) v25 : Exode 30.13 ; Nombre 3.47 ; Ézéchiel 45.12

(b) v26 : Exode 13.2, 12, 29 et 34 ; Nombres 3.13 et 8.17

(c) v28 : Josué 6.18 et 7.13. Il y a ensuite des signes indésignables qui n'ont pu être reproduits.

(1) v16 : C'était la plus grande mesure des choses sèches et des liquides.

